



Dossier OF-Surv-OpAud-E101-2014-2015 03
Le 31 mars 2015

Monsieur Guy Jarvis
Président, Oléoducs
Dirigeant responsable aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*
Pipelines Enbridge Inc.
Fifth Avenue Place, bureau 3000
425, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 3L8
Télécopieur : [REDACTED]

Rapport d'audit final du programme de croisement par des tiers de Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge) et de ses filiales réglementées par l'Office national de l'énergie aux termes du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a produit la version finale du rapport d'audit du programme de croisement par des tiers d'Enbridge.

Une ébauche du rapport, qui présentait en détail l'évaluation du programme faite par l'Office, a été remise à la société le 4 février 2015 pour examen et commentaires. Enbridge a répondu le 6 mars 2015.

Après avoir pris connaissance de la réponse d'Enbridge, l'Office a apporté les changements jugés appropriés à la version finale de son rapport d'audit et des annexes qui y sont jointes.

Les constatations de l'audit reposent sur une évaluation de la conformité ou non d'Enbridge aux exigences réglementaires prévues dans les documents suivants :

- la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*;
- le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines*, parties I et II;
- les politiques, programmes, pratiques et procédures d'Enbridge.

Enbridge était tenue de démontrer dans quelle mesure et avec quelle efficacité les méthodes choisies et employées dans ses programmes répondaient aux exigences réglementaires dont il est question ci-dessus.

Vous trouverez, avec la présente lettre, la version finale du rapport d'audit et les annexes qui y sont jointes. L'Office rendra public ces documents sur son site Web.

Enbridge est tenue de déposer pour approbation, dans les 30 jours de la publication de la version finale du rapport d'audit, un plan de mesures correctives qui doit décrire les moyens qui seront pris pour corriger les situations de non-conforme constatées et préciser les échéances à cette fin.

L'Office rendra aussi public le plan précité, et il continuera de surveiller et d'évaluer toutes les mesures devant être prises par Enbridge dans le contexte de cet audit tant qu'elles n'auront pas été complètement mises en œuvre. Il continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en application globales du programme de croisement par des tiers et du système de gestion d'Enbridge au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat de réglementation.

Pour tout renseignement complémentaire ou tout éclaircissement, n'hésitez pas à communiquer avec Ken Colosimo, auditeur principal, secteur des opérations, au 403-292-4926, ou sans frais au 1-800-899-1265.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

Pièces jointes – Les documents du rapport d'audit final aux termes du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*

c.c. : Al Monaco, président et chef de la direction, Enbridge Inc.

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres (RPT)

Rapport d'audit final du programme de croisement par des tiers de Pipelines Enbridge Inc.

Numéro du dossier : OF-Surv-OpAud-E101-2014-2015 03

Pipelines Enbridge Inc. et ses filiales réglementées par l'Office national de l'énergie (Enbridge)
Fifth Avenue Place, bureau 3000
425, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 3L8

31 mars 2015



Résumé

Les sociétés réglementées par l'Office national de l'énergie (l'Office) doivent démontrer leur volonté d'agir de façon proactive en vue d'améliorer constamment leur rendement sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement. Les sociétés pipelinières relevant de l'Office sont tenues d'incorporer des systèmes de gestion efficaces et intégrés à leurs activités quotidiennes. Ces systèmes et ces programmes techniques de gestion comprennent les outils, les technologies et les mesures nécessaires pour veiller à ce que les pipelines réglementés par l'Office soient sécuritaires et qu'ils le demeurent. Agissant dans l'intérêt du public, l'Office tient les sociétés responsables des répercussions sur la sécurité et sur l'environnement.

Le présent rapport documente l'audit complet du programme de croisements par des tiers d'Enbridge dans son application aux filiales et aux installations pipelinières réglementées par l'Office. Cette vérification était fondée sur les exigences contenues dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines*, la norme Z662-11 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT). L'Office a intégré ces exigences dans les attentes liées à son protocole d'audit.

L'Office a effectué l'audit conformément à son protocole en la matière, qui recense cinq éléments du système de gestion. Ces cinq éléments sont répartis en 17 sous-éléments. Chaque sous-élément tient compte de plusieurs exigences réglementaires. Les sociétés doivent se conformer intégralement aux exigences réglementaires de chaque sous-élément faisant l'objet de l'évaluation. Tout manquement par un programme à une seule exigence réglementaire fait en sorte que le sous-élément au complet est considéré comme non conforme.

L'Office fait remarquer que les sociétés qu'il réglemente doivent établir et mettre en œuvre des systèmes de gestion documentés, puis les appliquer aux programmes décrits par le RPT ainsi qu'à leurs programmes de croisements par des tiers et de sensibilisation du public. Les exigences particulières relatives au système de gestion sont décrites à l'article 6 du RPT ainsi que dans l'article 3.1, *Système de gestion de la sécurité et des pertes*, de la norme CSA Z662, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, citée en référence.

En examinant les résultats de l'audit du programme de croisement par des tiers d'Enbridge, l'Office constate qu'Enbridge n'a pas démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre un système de gestion conforme applicable directement à ce programme. Enbridge n'a pas démontré la présence d'une structure organisée conçue, mise en œuvre et gérée spécialement pour répondre aux exigences réglementaires. L'Office fait remarquer qu'il est possible de se conformer aux exigences particulières relatives au système de gestion du programme de croisement en intégrant directement ces exigences aux programmes mentionnés dans le RPT ou dans un système de gestion de la sécurité et des pertes documenté, conforme à l'article 3.1 de la norme CSA Z662 sur les réseaux de canalisations de pétrole et de gaz. L'Office n'a vu aucun signe suggérant la mise en œuvre d'une de ces approches par Enbridge. L'Office fait également remarquer que l'exigence de mettre en œuvre et de tenir à jour un système documenté de gestion de la sécurité et des pertes n'est pas nouvelle.



En plus de ne pas avoir mis en œuvre un système de gestion, Enbridge n'a pas démontré que son programme de croisement a fait l'objet d'une vérification appropriée tel qu'il est requis, à quelque moment que ce soit. L'Office est d'avis que les lacunes relevées, dont l'absence d'un système de gestion, auraient pu être évitées si la direction d'Enbridge avait soumis toutes ses activités à des vérifications périodiques planifiées.

Le programme de croisement relève des services fonciers d'Enbridge. Pendant l'audit, Enbridge a fourni la preuve qu'elle s'affairait à appliquer son système de gestion intégrée à ses services fonciers. Enbridge a démontré que certains des processus requis ont déjà été intégrés à ses activités de gestion du programme; au moment de l'audit, toutefois, le système de gestion intégrée n'avait pas été correctement documenté, établi ou mis en œuvre pour les programmes relevant des services fonciers. Enbridge devra élaborer et mettre en place des mesures correctives afin d'assurer l'établissement et la mise en œuvre d'un système de gestion conforme.

Il est important de comprendre que la constatation de l'Office en ce qui concerne le système de gestion d'Enbridge tient principalement compte de l'étape à laquelle la société en est dans l'élaboration et dans l'application de ce système. Elle ne rend pas nécessairement compte de l'absence d'activités de gestion techniques visant à assurer la sécurité des pipelines. L'Office a conclu que malgré l'absence d'un système de gestion conforme, Enbridge a élaboré et mis en œuvre un programme de croisement visant à prévenir la majorité des dangers, dont les plus significatifs, et à répondre à la plupart des exigences réglementaires.

L'Office a formulé un grand nombre de constatations de non-conformité. L'analyse de ces constatations par l'Office indique que la plupart des cas de non-conformité concernent l'établissement et la mise en œuvre de processus du système de gestion, et donc le système de gestion de la sécurité et des pertes. Toutes les constatations de l'Office sont documentées à l'annexe I du présent rapport d'audit.

L'Office a constaté qu'une majorité d'éléments non conformes entrent dans deux grandes catégories :

- absence d'intégration du programme de croisement aux processus généraux d'encadrement opérationnel du système de gestion;
- absence de mise en œuvre de sous-éléments du système de gestion correspondant aux attentes de l'Office.

L'Office a jugé qu'aucune mesure d'application de la loi n'est, dans l'immédiat, nécessaire pour résoudre les problèmes de non-conformité décelés à l'occasion de cet audit. Dans les 30 jours suivant la publication de la version finale du rapport d'audit, Enbridge doit élaborer et soumettre à l'approbation de l'Office un plan de mesures correctives. Ce plan doit indiquer en détail comment Enbridge entend résoudre les problèmes de non-conformité relevés au cours de l'audit. L'Office évaluera la mise en œuvre des mesures correctives afin de s'assurer qu'elles sont exécutées en temps opportun et appliquées de façon uniforme dans tout le réseau réglementé d'Enbridge. Il continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en application globales des systèmes de gestion d'Enbridge au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat permanent de réglementation.



Table des matières

1.0 Terminologie et définitions.....	5
2.0 Abréviations.....	9
3.0 Introduction – Raison d’être et cadre d’intervention de l’Office.....	10
4.0 Contexte.....	11
5.0 Objectifs et étendue de l’audit.....	11
6.0 Processus et méthodologie d’audit.....	12
7.0 Activités d’audit.....	13
8.0 Évaluation du système de gestion.....	14
9.0 Sommaire du programme.....	15
10.0 Résumé des constatations résultant de l’audit.....	15
11.0 Conclusions.....	22

Annexes

Annexe I : Tableau d’évaluation de l’audit

Annexe II : Descriptions sommaires et cartes des installations

Annexe III : Représentants de la société interrogés

Annexe IV : Documents examinés



1.0 Terminologie et définitions

(L'Office a appliqué les définitions et explications suivantes pour mesurer les diverses exigences comprises dans cet audit. Elles respectent ou intègrent les définitions législatives ou les lignes directrices et les pratiques établies par l'Office qui pourraient exister.)

Audit : Un processus de vérification systématique et documenté qui consiste à recueillir et à évaluer objectivement des éléments de preuve afin de déterminer si des activités, événements, conditions ou systèmes de gestion, ou les renseignements les concernant, respectent les critères de vérification et les exigences légales, ainsi qu'à communiquer les résultats du processus à la société.

Conforme : L'élément satisfait aux exigences légales. La société a démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures qui répondent aux exigences légales.

Constatation : Une évaluation ou détermination établissant que les programmes ou des éléments de programme répondent aux exigences de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de ses règlements d'application.

Efficace : Un processus ou un autre élément requis qui atteint les buts, objectifs, cibles et résultats énoncés dans la réglementation. Une amélioration continue est démontrée. Pour ce qui est des exigences réglementaires de l'Office, cela est principalement démontré par les processus utilisés à l'égard des dossiers d'inspection, des mesures, de la surveillance, des enquêtes, de l'assurance de la qualité, des vérifications et des examens de la gestion dont il est question dans le RPT.

Élaboré : Un processus ou un autre élément requis a été créé dans la forme voulue et respecte les exigences réglementaires décrites.

Établi : Un processus ou un autre élément requis a été élaboré dans la forme voulue. Il a été approuvé et avalisé pour être utilisé par les responsables de la gestion, et communiqué dans toute l'organisation. Les membres du personnel ainsi que les personnes qui travaillent pour le compte de la société ou des tiers qui pourraient avoir besoin de connaître l'exigence sont au courant du processus à suivre et de son application. Le personnel a reçu une formation quant à l'utilisation du processus ou d'un autre élément requis. La société a démontré que le processus ou tout autre élément requis a été mis en œuvre de manière permanente. À titre de mesure de la « permanence », l'Office requiert que l'exigence soit mise en œuvre et respecte toutes les exigences prescrites depuis trois mois.

Inventaire : Une compilation documentée des éléments requis. Il doit être conservé de façon à en permettre l'intégration au système de gestion et aux processus y relatifs sans autre définition ou analyse.

Liste : Une compilation documentée des éléments requis. Il doit être conservé de façon à en permettre l'intégration au système de gestion et aux processus y relatifs sans autre définition ou analyse.



Mis en œuvre : Un processus ou un autre élément requis a été approuvé et avalisé pour être utilisé par les responsables de la gestion. Il a été communiqué dans toute l'organisation. Les membres du personnel ainsi que les personnes qui travaillent pour le compte de la société ou des tiers qui pourraient avoir besoin de connaître l'exigence sont au courant du processus à suivre et de son application. Le personnel a reçu une formation quant à l'utilisation du processus ou d'un autre élément requis. Les membres du personnel et les autres personnes qui travaillent pour le compte de la société ont démontré qu'ils utilisent le processus ou tout autre élément requis. Les dossiers et les entrevues ont fourni la preuve d'une mise en œuvre complète de l'exigence, selon les prescriptions (le processus et les procédures ne sont pas utilisés qu'en partie).

Non conforme : Un élément de programme ne répond pas aux exigences légales. La société n'a pas démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures permettant de répondre à ces exigences. Un plan de mesures correctives est à élaborer et à mettre en œuvre.

Plan de mesures correctives : Un plan destiné à redresser les situations de non-conformité relevées dans le rapport d'audit, le plan explique les méthodes et les mesures qui seront utilisées pour les redresser.

Pratique : Une manière d'agir courante ou habituelle qui est bien comprise des personnes habilitées à l'appliquer.

Procédure : Série documentée d'étapes d'un processus se déroulant dans un ordre régulier et défini dans le but d'accomplir des activités individuelles d'une manière efficace et sécuritaire. Une procédure précise également les rôles, responsabilités et pouvoirs requis pour mener à bien chaque étape.

Processus : Une série documentée de mesures à prendre dans un ordre établi en vue d'un résultat précis. Un processus définit également les rôles, responsabilités et pouvoirs liés aux mesures à prendre. Il peut comprendre, au besoin, un ensemble de procédures.

(L'Office a appliqué l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des systèmes de gestion applicables aux installations qu'il réglemente.)

Le paragraphe 6.5(1) du RPT établit les exigences de base relatives aux processus du système de gestion. Au moment d'évaluer les processus du système de gestion d'une société, l'Office cherche à savoir si chaque processus ou élément requis a été établi, mis en œuvre, élaboré ou tenu à jour comme prévu aux différents paragraphes, est documenté et est conçu pour tenir compte des exigences qui lui sont propres, par exemple pour déterminer et analyser tous les dangers et dangers potentiels. Les processus doivent prévoir des mesures précises, y compris quant aux rôles, responsabilités et pouvoirs des membres du personnel qui les établissent, les gèrent et les mettent en œuvre. L'Office tient compte de cela en vue de l'adoption d'une démarche commune en six points (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). Il reconnaît que les processus du RPT comportent de multiples exigences. Les sociétés peuvent donc établir et mettre en œuvre de nombreux processus, dans la mesure où ils sont conçus pour respecter les exigences légales et faire le lien avec ceux envisagés par le règlement. Les processus peuvent intégrer les procédures requises pour respecter les exigences imposées, ou être reliés à de telles procédures.



Étant donné que les processus font partie du système de gestion, ceux qui sont requis doivent être créés de manière à leur permettre de fonctionner dans le cadre du système. Les exigences du système sont décrites à l'article 6.1 du RPT. Les processus doivent être conçus de façon à permettre à la société de respecter les politiques ainsi que les buts établis qui sont exigés aux termes de l'article 6.3.

En outre, le paragraphe 6.5(1) du RPT indique que chaque processus doit faire partie du système de gestion et des programmes mentionnés à l'article 55 du RPT. Par conséquent, pour être conformes, les processus doivent également être conçus de manière à tenir compte des exigences techniques précises associées à chacun des programmes auxquels ils s'appliquent, et à les satisfaire. L'Office reconnaît qu'un processus unique peut ne pas respecter tous les programmes. Dans ces cas, il est acceptable d'adopter différents processus de gouvernance, dans la mesure où ils satisfont aux exigences prévues (décrites ci-dessus) et de faire en sorte qu'ils soient établis et mis en œuvre d'une manière uniforme afin de permettre au système de gestion de fonctionner selon ce que prévoit l'article 6.1.

Programme : Un ensemble documenté de processus et de procédures conçus pour obtenir régulièrement un résultat. Un programme indique comment les plans, processus et procédures sont liés entre eux. En d'autres termes, de quelle manière les uns et les autres contribuent à l'atteinte du résultat. Une société planifie et évalue régulièrement son programme afin de veiller à ce qu'il produise les résultats attendus.

(L'Office a appliqué l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité des programmes requis par ses règlements d'application.)

Le programme doit comprendre des détails sur les activités à mener, y compris ce qu'elles seront, qui les réalisera, à quel moment elles seront réalisées et comment elles le seront. Il doit également prévoir les ressources requises pour mener à bien les activités.

Satisfaisant : Le système, les programmes ou les processus de gestion sont conformes à la portée, aux exigences documentaires et, le cas échéant, aux buts et aux résultats énoncés dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ses règlements d'application et les normes incluses par renvoi. Pour ce qui est des exigences réglementaires de l'Office, cela est démontré par la documentation.

Système de gestion : Le système visé aux articles 6.1 à 6.6 du RPT. Il s'agit d'une démarche systématique conçue pour gérer efficacement les risques et les réduire, tout en faisant la promotion d'une amélioration continue. Il s'agit d'une démarche systématique conçue pour gérer efficacement les risques et les réduire, tout en faisant la promotion d'une amélioration continue. Le système comprend les structures organisationnelles, ressources, responsabilités, politiques, processus et procédures nécessaires à une organisation pour faire en sorte qu'elle s'acquitte de toutes ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

(L'Office a appliqué l'interprétation suivante du RPT pour évaluer la conformité du système de gestion applicable aux installations qu'il réglemente.)

Comme il est indiqué ci-dessus, les exigences de l'Office relatives au système de gestion sont mentionnées aux articles 6.1 à 6.6 du RPT. Par conséquent, au moment d'évaluer le système de gestion d'une société, l'Office prend en considération plus que les exigences explicitement



décrites à l'article 6.1. Il tient compte de la façon dont la société a élaboré, intégré et mis en œuvre les politiques et les buts sur lesquels elle doit fonder son système de gestion, comme le décrit l'article 6.3. Il tient aussi compte de la structure organisationnelle décrite à l'article 6.4 et de l'établissement, de la mise en œuvre, de l'élaboration et/ou de la tenue à jour des processus, de l'inventaire et de la liste décrits au paragraphe 6.5(1). Comme l'indiquent les alinéas 6.1c) et d), le système de gestion et les processus de la société doivent s'appliquer et être appliqués aux programmes décrits à l'article 55.

Tenu à jour : Un processus ou un autre élément requis a été créé dans la forme voulue et respecte les exigences réglementaires décrites. En ce qui concerne les documents, la société doit démontrer qu'elle respecte les exigences de gestion du RPT à cet égard, à l'alinéa 6.5(1)o). En ce qui concerne les dossiers, la société doit démontrer qu'elle respecte les exigences de gestion du RPT à cet égard, à l'alinéa 6.5(1)p).



2.0 Abréviations

CSA Z662-11 : Norme Z662 du Groupe CSA intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, version de 2011

Enbridge : Pipelines Enbridge Inc. et ses filiales réglementées par l'Office

Office : Office national de l'énergie

RCSST : *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*

RPT : *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*



3.0 Introduction – Raison d'être et cadre d'intervention de l'Office

L'Office a pour objet de promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité de l'infrastructure et des marchés énergétiques, en vertu du mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. Afin de s'assurer que les pipelines sont conçus, construits et exploités, jusqu'à leur cessation d'exploitation inclusivement, d'une manière qui assure la sécurité et la sûreté du public et des employés de la société, la sécurité du pipeline et des biens et la protection de l'environnement, l'Office a élaboré une réglementation obligeant les sociétés à établir et à mettre en œuvre des systèmes de gestion documentés applicables à des programmes techniques précis de gestion et de protection. Ces systèmes de gestion et ces programmes doivent tenir compte de toutes les exigences applicables de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de ses règlements d'application, ainsi que du *Code canadien du travail, partie II*.

Pour satisfaire aux exigences, les sociétés réglementées par l'Office doivent démontrer qu'elles ont établi et mis en œuvre des méthodes adéquates et efficaces pour déterminer et gérer les dangers et les risques. L'Office examine les antécédents documentés de la société en matière de conformité et d'incidents. Cet examen détermine la portée appropriée de l'audit. Pendant l'audit, l'Office examine les documents et certains dossiers de la société, et il mène des entrevues avec des membres du personnel au bureau principal et en région.

L'Office effectue également des inspections techniques, distinctes mais connexes, d'un échantillon représentatif des installations de la société afin d'évaluer la pertinence, l'efficacité et la mise en œuvre du système de gestion et des programmes. Il décide de la portée des inspections et des lieux où elles seront effectuées en fonction des besoins de l'audit. Les inspections respectent les processus et pratiques d'inspection habituels de l'Office. Même si elles sont source d'information pour l'audit, les inspections sont considérées comme indépendantes de ce dernier. Si des activités non sécuritaires ou non conformes sont repérées au cours d'une inspection, les mesures alors à prendre sont celles prévues selon les processus d'inspection et d'application habituelles de l'Office, pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Après avoir mené à terme ses activités sur le terrain, l'Office rédige et publie un rapport d'audit final. Celui-ci décrit les activités d'audit de l'Office, fournit une évaluation du système de gestion et des programmes de la société, indique les lacunes et communique des constatations relatives à la conformité. Il respecte le format du protocole officiel de l'Office en la matière. La société doit ensuite présenter et mettre en œuvre un plan de mesures correctives visant à corriger toutes les situations de non-conformité constatées, puis soumettre ce plan à l'approbation de l'Office. Le rapport d'audit final est publié sur le site Web de l'Office. Les résultats de l'audit sont liés à la démarche de l'Office axée sur le cycle de vie et fondée sur le risque dans le contexte de l'assurance de la conformité.



4.0 Contexte

Enbridge exploite des pipelines d'une longueur totale de quelque 10 733 km, dans six provinces et territoires canadiens. Ces installations pipelinaires comprennent des stations de pompage, des réservoirs et des actifs opérationnels connexes. Elles sont toutes visées par la définition de « pipeline » comprise dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Enbridge dispose aussi, en Alberta et un peu partout aux États-Unis, d'une infrastructure considérable qui n'est pas visée par la réglementation fédérale et qui complète son réseau nord-américain. Le réseau d'Enbridge lui permet de transporter des liquides du Nord et de l'Ouest du Canada destinés à une utilisation finale dans les régions de l'Est du Canada et des États-Unis. Pour l'exploitation efficace de ses pipelines, Enbridge a élaboré une structure qui tient compte de ses obligations en matière de gestion de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement ainsi que de ses besoins organisationnels, nationaux, régionaux et internationaux. Dans le cadre de ses activités d'exploitation au Canada, Pipelines Enbridge Inc. contrôle et met à contribution plusieurs entités qui détiennent des certificats délivrés par l'Office. Celles visées ici sont indiquées à la section 5.0, Objectifs et portée de l'audit, du présent rapport.

Pendant la planification de l'audit, des membres du personnel de la société ont indiqué qu'Enbridge et ses filiales exploitent pipelines et installations selon un système de gestion et des programmes techniques communs. Afin de pouvoir évaluer efficacement la conformité d'un réseau aussi vaste dans un délai raisonnable, l'Office a choisi de mener des audits exhaustifs du système de gestion d'Enbridge ainsi que des différents programmes techniques individuels requis. Le présent rapport documente l'un des six audits ainsi pratiqués à l'égard du système de gestion et des programmes. Les audits sont intitulés comme suit :

- *audit du programme de gestion de l'intégrité d'Enbridge;*
- *audit du programme de gestion de la sécurité d'Enbridge;*
- *audit du programme de protection environnementale d'Enbridge;*
- *audit du programme de gestion des situations d'urgence d'Enbridge;*
- *audit du programme de croisement par des tiers d'Enbridge;*
- *audit du programme de sensibilisation du public d'Enbridge.*

5.0 Objectifs et étendue de l'audit

L'audit avait pour objectif d'examiner le système de gestion d'Enbridge dans le contexte de son établissement et de sa mise en œuvre, ainsi que d'évaluer la pertinence et l'efficacité du programme de croisement de la société. Il a servi à vérifier la conformité aux exigences prévues dans les documents suivants :

- *la Loi sur l'Office national de l'énergie;*
- *le Règlement sur les pipelines terrestres de l'Office national de l'énergie;*
- *le Code canadien du travail, partie II;*
- *le Règlement sur le croisement de pipe-lines, parties I et II;*
- *le Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants;*
- *la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) intitulée Réseau de*



canalisations de pétrole et de gaz;

- les politiques, programmes, pratiques et procédures d'Enbridge.

L'audit est fondé sur le RPT, dans sa version modifiée du 21 avril 2013. Cette modification précise les attentes de l'Office en matière d'établissement et de mise en œuvre d'un système de gestion documenté applicable à des programmes précis. Les programmes de croisement ne sont pas mentionnés directement dans le RPT, mais ils concernent des éléments considérés comme intégrés aux programmes de gestion de l'intégrité, de l'environnement et de la sécurité. Avant d'adopter la modification, l'Office a consulté les sociétés qu'il réglemente et a communiqué avec elles en ce qui concerne les nouvelles exigences; par conséquent, aucun délai de grâce n'a été accordé au moment de la promulgation du RPT. Donc, pour ce qui est de l'évaluation de la conformité, l'audit n'a pas tenu compte de tout délai supplémentaire dont Enbridge aurait pu avoir besoin pour mettre en œuvre les changements.

Comme il est indiqué, les sociétés de Pipelines Enbridge Inc. détiennent un certain nombre de certificats d'exploitation au Canada. L'Office a inclus les sociétés suivantes dans la portée de l'audit :

- Pipelines Enbridge Inc.;
- Enbridge Bakken Pipeline Company Inc., au nom d'Enbridge Bakken Pipeline Limited Partnership;
- Enbridge Southern Lights GP Inc., au nom d'Enbridge Southern Lights LP;
- Enbridge Pipelines (NW) Inc.;
- Enbridge Pipelines (Westspur) Inc.

Pour de plus amples renseignements sur les installations d'Enbridge, le lecteur est prié de se reporter à l'annexe II du présent rapport.

6.0 Processus et méthodologie d'audit

En entreprenant cet audit, l'Office a appliqué ses pratiques habituelles, lesquelles respectent les protocoles publiés. Les pratiques et activités d'audit habituelles de l'Office comprennent ce qui suit :

- avis officiel, envoyé par lettre, de l'intention de l'Office de procéder à un audit;
- processus interactif de planification avec la société;
- collecte de renseignements;
- examen de la documentation et des dossiers;
- présentation des programmes par le personnel de la société et entrevues menées auprès de ce personnel;
- inspections connexes et visites des installations;
- discussions et rencontres de conclusion;
- rédaction de l'ébauche du rapport d'audit et envoi à Enbridge;
- rédaction, achèvement et publication du rapport d'audit final;
- examen et approbation de tout plan de mesures correctives requis;

- examen de la mise en œuvre des plans de mesures correctives;
- envoi des lettres de clôture.

Ces activités d'audit permettent à la société de démontrer la conformité et la mise en œuvre de son système de gestion et de ses programmes. Les audits permettent par ailleurs à l'Office d'évaluer la société dans le contexte de la conformité des programmes aux exigences réglementaires et de l'obtention des résultats décrits dans les attentes de l'Office en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Comme il est indiqué, Pipelines Enbridge Inc. exploite un vaste réseau de pipelines de liquides au moyen d'un système de gestion et d'un programme de croisement communs à tous. En outre, Enbridge divise ses actifs canadiens en cinq régions d'exploitation : Nord, Ouest, Centre, sud des Prairies et Est. L'Office a donc élaboré son plan d'audit de manière à permettre l'évaluation du programme de croisement d'Enbridge afin de vérifier qu'il est géré adéquatement et appliqué à toutes les installations réglementées de la société, peu importe l'endroit. À cette fin, l'Office a mené des entrevues, des inspections et des examens de documents et de dossiers dans chaque région ainsi qu'au bureau d'Edmonton. L'Office requiert que toutes les mesures correctives mises en œuvre en raison de constatations de non-conformité dans le cadre de l'audit soient appliquées à la grandeur des réseaux et des filiales d'Enbridge réglementés par l'Office.

7.0 Activités d'audit

L'Office a informé Pipelines Enbridge Inc. de son intention d'effectuer un audit des installations qu'il réglemente au moyen d'une lettre en date du 19 décembre 2013. Après l'envoi de cette lettre, des auditeurs de l'Office ont rencontré du personnel d'Enbridge de façon régulière afin d'organiser et de coordonner les activités à venir. L'Office a également transmis un document d'orientation à Enbridge afin de l'aider à se préparer à l'audit et de lui permettre de donner accès aux documents et dossiers voulus en vue des vérifications de conformité. Enbridge a créé un portail d'accès numérique à l'intention des membres du personnel de l'Office pour l'examen des documents et des dossiers.

Le 5 mai 2014, une première rencontre a eu lieu avec des représentants d'Enbridge à Edmonton, en Alberta, dans le but de confirmer les objectifs, la portée et la méthodologie de l'audit de l'Office. La première rencontre a été suivie d'entrevues aux bureaux d'Edmonton du 5 au 16 mai 2014 et de diverses activités d'audit sur le terrain, comme l'indique le tableau qui suit. Tout au long de l'audit, le personnel de l'Office a remis à Enbridge des résumés quotidiens comportant une description des mesures à prendre.

Les 21 et 22 octobre 2014, l'Office a eu une avant-dernière rencontre avec Enbridge avant la conclusion de l'audit. À cette occasion, le personnel de l'Office et celui d'Enbridge ont discuté des lacunes potentielles relevées pendant les activités sur le terrain, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient servir à l'Office avant la rédaction de l'ébauche de rapport d'audit. Une réunion de conclusion a eu lieu le 17 décembre 2014 afin de fournir à Enbridge une description des recommandations que le personnel soumettra à la décision de l'Office.



Activités d'audit du programme de croisement – bureaux et sur le terrain

- Première rencontre d'audit (Edmonton, Alberta) – le 5 mai 2014
- Entrevues aux bureaux d'Edmonton (Edmonton, Alberta) – du 5 au 16 mai 2014
- Activités de vérification sur le terrain pour l'audit :
 - Entrevues – Sherwood Park, Alberta – du 26 au 30 mai 2014
 - Entrevues – Regina et Estevan, Saskatchewan – du 9 au 13 juin 2014
 - Entrevues – Sarnia, Ontario – du 23 au 27 juin 2014
 - Inspection – région de Toronto, Ontario – du 8 au 10 juillet 2014
 - Inspection – région de Montréal, Québec – les 10 et 11 juillet 2014
 - Inspection – Regina et Estevan, Saskatchewan, et Cromer, Manitoba – du 18 au 21 août 2014
 - Patrouille aérienne – de Sarnia, Ontario à Montréal, Québec – le 4 septembre 2014
- Entrevues aux bureaux d'Edmonton (Edmonton, Alberta) – du 14 au 17 octobre 2014
- Avant-dernière rencontre portant sur des renseignements manquants (Edmonton, Alberta) – les 21 et 22 octobre 2014
- Réunion de conclusion d'audit (Edmonton, Alberta) – le 17 décembre 2014

8.0 Évaluation du système de gestion

Les activités liées au programme de croisement doivent être officiellement gérées au sein d'un système de gestion documenté et mis en œuvre. L'Office fait remarquer que ce programme exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de gestion documenté, qui peut être intégré directement au système de gestion et aux programmes applicables décrits dans le RPT ou faire partie d'un système de gestion de la sécurité et des pertes documenté, exigé dans l'article 3.1 de la norme CSA Z662 sur les réseaux de canalisations de pétrole et de gaz.

Les exigences de l'Office relatives au système de gestion se trouvent à l'article 6 du RPT ainsi que dans l'article 3.1, *Système de gestion de la sécurité et des pertes*, de la norme CSA Z662. L'Office fait remarquer que les programmes de croisement ne sont pas mentionnés précisément dans l'article 55 du RPT, et ne sont pas, par conséquent, soumis aux mêmes exigences organisationnelles que d'autres programmes mentionnés.

L'Office a conclu que même si Enbridge a démontré qu'elle s'affairait à appliquer son système de gestion intégrée aux fonctions de ses services fonciers et qu'elle a mis en place un bon nombre des processus décrits par le protocole de l'Office et prévus par les exigences légales, elle n'a pas démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un système de gestion documenté respectant les exigences de l'Office. Enbridge n'a pas démontré la présence d'une structure organisée conçue, mise en œuvre et gérée spécialement pour répondre aux exigences réglementaires. L'Office fait également remarquer que certaines des activités clés du système de gestion n'ont pas été conçues adéquatement ou n'ont pas été effectuées de la manière requise. À titre d'exemple, les pratiques de vérification d'Enbridge n'ont pas été conçues de manière à nécessiter un système de gestion complet ou une vérification de la conformité, et ce programme n'a encore fait l'objet d'aucune vérification.



L'Office a jugé qu'Enbridge ne respectait pas ses exigences en matière de création, de mise en œuvre et de tenue à jour d'un système de gestion documenté. Enbridge devra élaborer et mettre en place des mesures correctives afin d'assurer l'établissement et la mise en œuvre d'un système de gestion conforme.

L'Office note qu'il est important de comprendre que sa constatation de non-conformité relative au système de gestion tient compte de l'élaboration et de la mise en œuvre du système de gestion d'Enbridge. Elle ne rend pas nécessairement compte de l'absence d'activités de gestion technique visant à assurer la sécurité du public, des travailleurs ou de l'environnement.

9.0 Sommaire du programme

Les sociétés réglementées par l'Office doivent démontrer leur volonté d'agir de façon proactive en vue d'améliorer constamment leur rendement sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement. Les sociétés pipelinières relevant de l'Office sont tenues d'incorporer des programmes de gestion de la sécurité à leurs activités quotidiennes. Ces programmes doivent comprendre les outils, les technologies et les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs.

L'Office a estimé qu'Enbridge avait établi et mis en œuvre un programme de croisement visant à gérer les travaux d'excavation et de construction réalisés par des tiers à proximité de ses installations. Ce programme comprend la fonction administrative consistant à gérer les demandes et à s'assurer que des examens techniques sont effectués au besoin. Le programme de croisement comprend également un volet sur le terrain consistant à localiser les pipelines et à superviser les travaux d'excavation et de construction réalisés par des tiers autour des emprises. L'Office a également estimé que le programme de croisement d'Enbridge a été conçu et mis en œuvre pour tenir compte des exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines*.

10.0 Résumé des constatations résultant de l'audit

L'audit de l'Office a été effectué conformément à son protocole en la matière, qui recense cinq éléments du système de gestion. Ces cinq éléments sont eux-mêmes répartis en groupes de 17 sous-éléments. Chaque sous-élément tient compte de plusieurs exigences réglementaires. L'Office exige des sociétés qu'elles se conforment intégralement aux exigences réglementaires de chaque sous-élément du système de gestion faisant l'objet de l'évaluation. Si le programme d'une société est jugé lacunaire quant à une exigence réglementaire, alors le sous-élément en entier est jugé non conforme. Un plan de mesures correctives sera nécessaire pour démontrer à l'Office que des mesures adéquates seront prises pour satisfaire pleinement aux exigences.

Le résumé qui suit présente une vue d'ensemble des constatations ressorties de l'audit de l'Office du programme de croisement d'Enbridge réalisé d'après l'information fournie par cette dernière aux fins de l'audit.

Les renseignements détaillés au sujet des incidences de chaque sous-élément du programme de croisement vérifié, ainsi qu'une description complète de l'évaluation par l'Office de



chacun des sous-éléments de son système de gestion, figurent à l'annexe I du présent rapport.

Élément 1.0 – Politique et engagement

Sous-élément 1.1 – Responsabilité des dirigeants

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit nommer un dirigeant responsable et aviser l'Office de la nomination.

Enbridge a présenté un avis écrit à l'Office pour indiquer qu'elle avait nommé un dirigeant responsable. Dans sa communication, Enbridge a confirmé que ce dirigeant exerçait les pouvoirs applicables sur les ressources humaines et financières qui sont nécessaires pour répondre aux attentes de fond de l'Office.

Selon les renseignements obtenus d'Enbridge, l'Office n'a pas trouvé de problèmes de non-conformité. Il a donc jugé qu'Enbridge se conformait à ce sous-élément.

Sous-élément 1.2 – Énoncé de politique et d'engagement

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir des politiques et des buts documentés afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public, des travailleurs et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. En outre, comme ces politiques et ces buts doivent être utilisés afin d'établir et de mettre en œuvre la gestion et les programmes, l'Office exige qu'ils soient explicites en ce qui concerne la conception, le contenu et la communication.

L'Office a conclu qu'Enbridge avait des politiques et des buts organisationnels et au niveau des programmes relatifs au programme de croisement.

L'Office a également conclu qu'en dépit des politiques générales qu'elle a élaborées, Enbridge n'a pas démontré qu'elle avait une politique décrivant explicitement les rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents ainsi que les conditions dans lesquelles la personne qui les signale peut se voir accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires.

Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Élément 2.0 – Planification

Sous-élément 2.1 – Détermination des dangers, évaluation et maîtrise des risques

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels, évaluer le degré de risque lié à ces dangers et adopter des mesures de contrôle destinées à atténuer ou à éliminer ce risque.

L'Office a conclu qu'Enbridge a démontré qu'elle a établi et mis en œuvre un programme de croisement/de prévention des dommages qui intègre un processus visant à déterminer les dangers et à mettre en place des mesures de contrôle ainsi qu'un processus d'évaluation du risque.



Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'en ce qui a trait à ce sous-élément, Enbridge se conformait aux exigences.

Sous-élément 2.2 – Exigences légales

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour répertorier toutes les exigences légales auxquelles elle est assujettie et surveiller la conformité. La société doit aussi tenir à jour une liste de ces exigences.

L'Office a conclu qu'Enbridge a démontré qu'elle assurait le suivi de la plupart de ses exigences légales, qu'elle en dressait la liste et qu'elle en assurait la communication.

L'Office a par ailleurs conclu que les méthodes utilisées par Enbridge pour surveiller ses exigences légales et s'assurer qu'elle s'y conforme ne respectaient pas les exigences de l'Office.

L'Office a estimé que la liste des exigences légales d'Enbridge n'était pas tenue à jour sous forme de liste unique, qu'elle était incomplète et que son niveau de spécificité n'était pas suffisant pour permettre à la société d'assurer la conformité aux exigences de la loi.

L'Office a estimé qu'Enbridge a élaboré et mis en œuvre des pratiques visant à communiquer ses exigences légales. L'Office a décelé une lacune relative aux pratiques de communication d'Enbridge pour ce qui est de ses méthodes de conformité. Enbridge n'a pas démontré qu'elle a mis en place une méthode efficace pour communiquer des exigences légales nouvelles ou modifiées du bureau principal au personnel régional sur le terrain, et par conséquent aux tierces parties.

Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 2.3 – Buts, objectifs et cibles

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace d'élaboration et d'établissement de buts, d'objectifs et de cibles précises en rapport avec les risques et dangers associés à ses installations et à ses activités. La société doit aussi avoir établi des politiques et des buts en matière de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures, conformément à l'alinéa 6.3(1)b) du RPT.

L'Office a constaté qu'Enbridge avait établi des processus pour élaborer et mettre en œuvre des buts, des objectifs et des cibles qui sont conformes à ses exigences.

L'Office a par ailleurs jugé qu'Enbridge n'avait pas établi de buts explicites se rapportant à la prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et de la protection de l'environnement qui se conforment aux exigences du RPT. De plus, même si Enbridge a démontré qu'elle avait élaboré des pratiques de gestion qui correspondent aux exigences de l'Office et qu'elle a mis en œuvre des initiatives visant à résoudre les problèmes, la société n'a pas démontré qu'elle a établi des objectifs, des cibles ou des mesures de rendement précis assurant l'atteinte des résultats voulus.



Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 2.4 – Structure organisationnelle, rôles et responsabilités

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir une structure organisationnelle documentée qui lui permet de satisfaire aux exigences de son système de gestion. Elle doit aussi réaliser une évaluation annuelle documentée afin de démontrer que les ressources humaines allouées sont suffisantes pour lui permettre de respecter ses obligations.

L'Office a constaté qu'Enbridge avait une structure organisationnelle documentée et communiquait les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les échelons de la société.

L'Office a aussi constaté qu'Enbridge avait établi et mis en œuvre plusieurs mécanismes pour examiner les besoins en main-d'œuvre de son programme de croisement. Il n'a constaté aucun problème lié à des ressources insuffisantes pendant le présent audit.

L'Office a par ailleurs jugé que les pratiques d'Enbridge en matière d'évaluation des besoins ne tenaient pas explicitement compte de tout le personnel ayant des responsabilités liées au croisement et, par conséquent, elle n'a pas démontré la suffisance des ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et tenir à jour son système de gestion et pour respecter les exigences.

Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Élément 3.0 – Mise en œuvre

Sous-élément 3.1 – Contrôles opérationnels – Conditions normales d'exploitation

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace d'élaboration et de mise en œuvre des mesures correctives, d'atténuation ou de prévention des dangers et des risques cernés aux éléments 2.0 et 3.0, ou de protection contre ceux-ci.

L'Office a conclu que le programme de croisement a intégré à ses processus l'analyse des dangers et des risques associés aux demandes de croisement de pipeline présentées par des tiers. En plus des contrôles procéduraux mis en place par l'entremise du programme de croisement, le groupe de prévention des dommages d'Enbridge a élaboré et mis en œuvre divers programmes visant à contrôler la protection de ses installations contre les dommages, en complément et en soutien au programme de croisement.

Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'en ce qui a trait à ce sous-élément, Enbridge se conformait aux exigences.



Sous-élément 3.2 – Contrôles opérationnels – Perturbations et conditions inhabituelles d'exploitation

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit établir et tenir à jour des plans pour déterminer le potentiel de perturbations ou de conditions inhabituelles, de rejets accidentels, d'incidents et de situations d'urgence.

Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'en ce qui a trait à ce sous-élément, Enbridge se conformait aux exigences.

Sous-élément 3.3 – Gestion du changement

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement.

Même si Enbridge a mis en œuvre certains aspects du processus de gestion du changement, elle n'a pas démontré qu'elle avait établi ou mis en œuvre un processus pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment les dangers ou les risques nouveaux, les modifications apportées à la conception, aux devis, aux normes ou aux procédures, et tout changement apporté à la structure organisationnelle ou aux exigences légales de la société.

Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 3.4 – Formation, compétence et évaluation

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace d'établissement des compétences requises et d'élaboration de programmes de formation à l'intention de ses employés et entrepreneurs. Ces compétences requises et programmes de formation doivent permettre aux employés et aux entrepreneurs de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline ainsi que la protection de l'environnement.

L'Office a estimé qu'Enbridge avait établi et mis en œuvre un programme de formation et de compétence approprié pour ses employés qui mettent en œuvre le programme de croisement.

Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'en ce qui a trait à ce sous-élément, Enbridge se conformait aux exigences.

Sous-élément 3.5 – Communication

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace de communication à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement.

L'Office a constaté qu'Enbridge avait établi un plan de communication externe déterminant les intervenants concernés et appliqué à ceux-ci. Elle a élaboré et diffusé des messages traitant du



maintien de la sûreté et de la sécurité de la canalisation et de la protection de l'environnement sur son site Web, dans ses procédures et ententes liées au croisement et dans son programme de sensibilisation du public.

L'Office a aussi constaté que, même si Enbridge a communiqué à l'interne, ses pratiques présentaient des lacunes. L'Office a constaté qu'Enbridge n'avait pas élaboré un plan de communication respectant ses exigences.

Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 3.6 – Documents et contrôles des documents

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour répertorier et gérer les documents requis pour respecter ses obligations afin de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

L'Office a constaté qu'Enbridge avait établi et mis en œuvre un processus visant à contrôler les documents relatifs à son programme.

Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'en ce qui a trait à ce sous-élément, Enbridge se conformait aux exigences.

Élément 4.0 – Contrôles et mesures correctives

Sous-élément 4.1 – Inspection, mesure et surveillance

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit établir et mettre en œuvre un processus efficace d'inspection et de surveillance de ses activités et de ses installations. Cela a pour but de lui permettre d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes de protection et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

L'Office a constaté qu'Enbridge avait mis en œuvre un programme d'inspection conforme à la partie II du RCP traitant des croisements.

L'Office a par ailleurs conclu qu'Enbridge n'avait pas démontré l'efficacité de ses pratiques relatives aux patrouilles des emprises et aux autres formes d'inspection. Cette conclusion se fonde sur les lacunes en matière d'établissement de rapports et de signalisation décelées pendant les inspections menées par l'Office aux fins du présent audit.

Après évaluation du système de gestion et du programme de croisement d'Enbridge, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 4.2 – Enquête et rapports sur les incidents et quasi-incidents

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit établir et mettre en œuvre un processus efficace relatif aux rapports sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard. Cela



comprend la tenue d'une enquête si les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents ont porté atteinte ou auraient pu porter atteinte à la sécurité et à la sûreté du public, des employés et du pipeline ainsi qu'à la protection des biens et de l'environnement. Ce sous-élément oblige également la société à établir et à tenir à jour un système de gestion de données efficace pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, aux incidents et aux quasi-incidents.

Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'en ce qui a trait à ce sous-élément, Enbridge se conformait aux exigences.

Sous-élément 4.3 – Vérification interne

Ce sous-élément des exigences de l'audit précise que la société doit établir et mettre en œuvre un programme d'assurance de la qualité efficace pour le système de gestion et pour chacun des programmes de protection, y compris un processus permettant la tenue d'inspections et de vérifications régulières et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

L'Office a jugé qu'Enbridge n'avait ni établi ni mis en œuvre un programme d'assurance de la qualité qui respectait ses exigences.

L'Office a estimé que le programme de croisement d'Enbridge n'a pas été vérifié conformément à ses exigences. Il a par ailleurs conclu qu'Enbridge n'avait pas élaboré un processus de vérification qui respecte ses exigences.

Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

Sous-élément 4.4 – Gestion des dossiers

Ce sous-élément précise que la société doit établir et mettre en œuvre un processus efficace permettant de produire, de conserver et de tenir à jour les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et des programmes de protection.

Enbridge a pu démontrer que les dossiers résultant de la mise en œuvre de ses programmes de croisement et de prévention des dommages respectaient les attentes et étaient accessibles pour ceux qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'en ce qui a trait à ce sous-élément, Enbridge se conformait aux exigences.

Élément 5.0 – Examen de la direction

Sous-élément 5.1 – Examen de la direction

Ce sous-élément précise que la société doit établir et mettre en œuvre un processus efficace permettant de procéder à des examens de la direction annuels du système de gestion et de chaque programme de protection et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect des obligations de la société. Ce sous-élément oblige également la société à rédiger un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable et décrivant le rendement du système de gestion de la société en ce qui a trait au respect de ses obligations.



L'Office a constaté qu'Enbridge avait créé et mis en œuvre des processus qui abordent les exigences énoncées et qu'elle avait mené les activités associées à ces processus. Cependant, il a par ailleurs jugé que les processus d'Enbridge ne satisfaisaient pas pleinement à toutes les exigences. En conséquence, l'Office a conclu que les examens de la direction d'Enbridge comportaient également des lacunes.

De plus, l'Office a conclu que certaines des constatations de non-conformité formulées dans cet audit relèvent de la haute direction d'Enbridge. Elles concernent l'orientation, la gestion et la supervision, et à ce titre, elles ont contribué au constat de non-conformité pour cet élément.

Après évaluation du programme de croisement d'Enbridge, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences prévues pour le présent sous-élément. Elle devra élaborer un plan de mesures correctives afin de corriger les lacunes décrites.

11.0 Conclusions

Les sociétés réglementées par l'Office doivent démontrer leur volonté d'agir de façon proactive en vue d'améliorer constamment leur rendement sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement. Les sociétés pipelinières relevant de l'Office doivent établir et mettre en œuvre des systèmes de gestion efficaces de leurs activités quotidiennes. Ceux-ci comprennent les outils, les technologies et les mesures nécessaires pour assurer la protection du public, des travailleurs et de l'environnement.

L'Office a formulé un grand nombre de constatations de non-conformité. L'analyse de ces constatations par l'Office indique que la plupart des cas de non-conformité concernent l'établissement et la mise en œuvre de processus du système de gestion, et donc le système de gestion de la sécurité et des pertes. La majorité des éléments non conformes entrent dans deux catégories :

- absence d'intégration du programme de croisement aux processus généraux d'encadrement opérationnel du système de gestion;
- absence de mise en œuvre de sous-éléments du système de gestion correspondant aux attentes de l'Office.

En examinant les résultats de l'audit du programme de sensibilisation du public d'Enbridge, l'Office constate qu'Enbridge n'a pas démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre un système de gestion applicable directement à ce programme. L'Office fait également remarquer que l'exigence de mettre en œuvre et de tenir à jour un système de gestion documenté n'est pas nouvelle, les exigences relatives au système de gestion de la sécurité et des pertes faisant partie de la norme CSA Z662 depuis un bon nombre d'années, avant la création des exigences du RPT. En plus de ne pas avoir mis en œuvre un système de gestion, Enbridge n'a pas démontré que son programme de croisement a fait l'objet d'une vérification appropriée tel qu'il est requis, à quelque moment que ce soit.

L'Office a conclu que, malgré l'absence d'un système de gestion conforme, Enbridge a élaboré et mis en œuvre un programme de croisement visant à prévenir la majorité des dangers, dont les plus significatifs, et à répondre à la plupart des exigences réglementaires. L'Office a estimé



qu'Enbridge avait établi et mis en œuvre un programme de croisement qui fournit des renseignements sur la sécurité ainsi qu'une assistance en temps opportun pour les tierces parties qui effectuent des travaux d'excavation et de construction à proximité de ses pipelines.

L'Office a jugé qu'aucune mesure d'application de la loi n'est, dans l'immédiat, nécessaire pour résoudre les problèmes de non-conformité. Lorsqu'elle recevra le rapport d'audit final, Enbridge sera tenue d'élaborer un plan de mesures correctives décrivant les méthodes proposées pour résoudre les cas de non-conformité décelés et prévoyant un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Enbridge doit présenter son plan de mesures correctives aux fins d'approbation par l'Office dans les 30 jours suivant la publication du rapport d'audit final. L'Office rendra publics sur son site Web le rapport d'audit final et le plan de mesures correctives d'Enbridge dûment approuvé.

L'Office procédera à l'évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures correctives d'Enbridge afin de s'assurer qu'elles sont exécutées rapidement et déployées à l'échelle du réseau, jusqu'à ce qu'elles soient toutes mises en œuvre. L'Office continuera également de surveiller l'efficacité et la mise en œuvre globales du programme de croisement et du système de gestion d'Enbridge, dans leur ensemble, au moyen d'activités ciblées de vérification de la conformité dans le cadre de son mandat de réglementation.

ANNEXE I

TABLEAU D'ÉVALUATION DE L'AUDIT DU PROGRAMME DES CROISEMENTS DE TIERSⁱ

1.0 POLITIQUE ET ENGAGEMENT

1.1 Responsabilité des dirigeants

Attentes : La société doit avoir nommé un dirigeant responsable qui exerce les pouvoirs applicables à ses ressources financières et humaines qui sont nécessaires aux fins d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir son système de gestion et ses programmes de protection et de veiller à ce qu'elle s'acquitte de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement. La société dispose de 30 jours après la nomination du dirigeant responsable pour communiquer son nom à l'équipe d'audit et veiller à ce qu'il présente à celle-ci une déclaration signée par laquelle il accepte les responsabilités de son poste.

Évaluation :

Dirigeant responsable

L'Office exige que la société nomme un dirigeant responsable. Ce dernier doit exercer les pouvoirs applicables aux ressources financières et humaines afin de veiller à ce que la société s'acquitte de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Le 31 mars 2014, Enbridge Pipelines Inc. (Enbridge) a présenté un avis écrit à l'Office indiquant que son président, Guy Jarvis, avait été nommé à titre de dirigeant responsable d'Enbridge et de toutes ses filiales régies par l'Office. Dans sa communication, Enbridge a confirmé que ce dirigeant exerçait les pouvoirs applicables sur les ressources humaines et financières qui sont nécessaires pour répondre aux attentes de fond de l'Office.

Résumé

Après évaluation par l'Office du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. L'Office a conclu qu'Enbridge se conformait aux exigences pour ce sous-élément.

Statut de conformité : Conforme

1.2 Énoncé de politique et d'engagement

Attentes : La société doit avoir des politiques et des buts documentés visant à ce que ses activités soient menées de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, des travailleurs et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Le système de gestion et les programmes de protection doivent être fondés sur ces politiques et ces buts. La société doit établir des buts en matière de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence.

La société doit avoir une politique relative aux rapports internes sur les dangers, dangers potentiels, incidents et quasi-incidents, qui indique notamment les conditions dans lesquelles la personne qui les signale peut se voir accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires.

Le dirigeant responsable de la société rédige un énoncé de politique qui fait état de l'engagement de la société à l'égard de ces politiques et de ces buts et communique cet énoncé aux employés.

Références :

RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 6.3, 40, 47 et 48

Évaluation :

L'Office s'attend à ce que les sociétés aient des politiques et des buts documentés visant à ce que leurs activités soient menées de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, des travailleurs et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

Politiques

Pendant l'audit, Enbridge a remis une copie de ses énoncés de politique qui orientent le programme des croisements de tiers. La société a remis une copie des politiques applicables aux programmes opérationnels de protection du secteur Oléoducs dans sa démonstration de conformité. Sauf pour les questions déjà mentionnées, l'Office n'a pas relevé de problèmes dans la documentation fournie. De plus, Enbridge a indiqué être en voie d'établir et d'implanter son système de gestion intégrée (SGI) qui comprendra un volet distinct pour les services fonciers. L'examen de la documentation de gouvernance du SGI a indiqué qu'elle tient compte des exigences des politiques du système de gestion et des programmes.

Politique sur les rapports internes et l'immunité

L'Office s'attend à ce que les sociétés disposent d'une politique sur la déclaration interne des dangers et dangers potentiels, des incidents et des quasi-incidents qui précise les conditions dans lesquelles l'auteur d'un signalement se verra accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires.

Enbridge a présenté plusieurs politiques internes exposant ses attentes en matière de conduite des employés. Dans le cas du secteur Oléoducs, la société a diffusé sa politique de conformité dans son site intranet. Cette politique décrit la responsabilité qu'ont les employés de [traduction] « *se conformer à l'ensemble des lois et règlements et autres exigences légales applicables* ». Selon cette politique, ils doivent [traduction] « *signaler immédiatement à leurs supérieurs tout cas important de non-conformité, nouveau ou suspecté* ». La politique dit enfin que [traduction] « *lorsqu'ils signalent des problèmes de conformité nouveaux ou suspectés, tous les employés seront traités selon les principes d'absence de représailles qui figurent dans l'énoncé d'Enbridge sur la conduite des affaires* ».

Le document du volume 01 du SGI, sur les politiques et les processus de gouvernance du système de gestion, a été diffusé le 1^{er} janvier 2014. Selon Enbridge, ce document se situe à la base des systèmes de gestion qui, au moment de l'audit, se trouvaient à divers stades d'élaboration et de mise en œuvre. Il affirme que [traduction] « *la direction établira une méthode ouverte et confidentielle pour que le personnel signale sans crainte de représailles les comportements non conformes ou contraires à l'éthique ou à la loi* ».

Un autre document présenté à l'Office a été l'énoncé sur la conduite des affaires qui s'applique au groupe de sociétés Enbridge et à l'ensemble des employés et des entrepreneurs. Une de ses sections décrit la politique d'absence de représailles de la société. On y fait l'affirmation suivante : [traduction] « *Aucune mesure de représailles ne sera prise contre un employé ou un entrepreneur pour avoir fait un signalement de bonne foi à l'interne ou à l'intention d'une autorité gouvernementale ou pour avoir participé à une instance portant sur des violations alléguées des lois ou des politiques. Des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre d'un employé ou d'un entrepreneur s'il a participé à une activité répréhensible, même s'il est l'auteur de son signalement.* »

Dans son examen de la documentation fournie par Enbridge, l'Office a constaté que, si la société avait un certain nombre de politiques et d'énoncés qui encourageaient la déclaration de certains problèmes sans crainte de représailles, les politiques en place ne traitaient expressément ni de la déclaration des dangers et dangers potentiels ni des conditions dans lesquelles l'auteur d'un signalement jouirait de l'immunité. L'Office dit clairement s'attendre à ce que les dispositions de déclaration et d'immunité soient énoncées dans une même politique. L'Office a en outre constaté qu'Enbridge limitait ses exigences de déclaration aux cas de non-conformité. Il fait remarquer que, comme les dangers et dangers potentiels ne sont pas nécessairement des actes contraires à la loi ou à l'éthique, les politiques en question manquent toutes de clarté et ne sont donc pas conformes aux exigences de l'Office.

Résumé

L'Office a constaté qu'Enbridge avait élaboré un grand nombre de politiques, de processus, de principes et de programmes pour orienter et soutenir son programme des croisements de tiers.

Il a relevé les cas suivants de non-conformité pour le sous-élément Énoncé de politique et d'engagement :

- Enbridge n'a pas démontré disposer d'une politique décrivant en toutes lettres la déclaration interne des dangers et dangers potentiels, des incidents et des quasi-incidents selon les exigences et précisant les conditions dans lesquelles l'auteur d'un signalement se verra accorder l'immunité contre d'éventuelles mesures disciplinaires comme le prévoit le RPT;
- Enbridge n'a pas démontré que sa politique de déclaration et d'immunité était communiquée aussi explicitement et manifestement que ne l'attendait l'Office;
- Enbridge n'a pas démontré que sa politique d'immunité était suffisante, puisqu'elle limitait l'octroi de l'immunité au signalement des cas de non-conformité.

Après évaluation du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives pour les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

2.0 PLANIFICATION

2.1 Détermination des dangers, évaluation et maîtrise des risques¹

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels. La société doit établir et maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels. Elle doit aussi avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour évaluer les risques associés à ces dangers, notamment ceux liés aux conditions d'exploitation normales et inhabituelles. Dans le cadre de cette évaluation en bonne et due forme des risques, la société doit conserver des dossiers pour démontrer que les processus visant à répertorier et à évaluer les risques ont été mis en œuvre.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace relatif aux rapports internes sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard, notamment les étapes à suivre pour gérer les dangers imminents. Elle doit établir et maintenir un système de gestion de données pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, aux incidents et aux quasi-incidents.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle visant à prévenir, gérer et atténuer les dangers répertoriés et les risques. Elle doit aussi communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)c), d), e), f), r) et s)

Évaluation :

Le champ d'application de cet audit comprend l'examen du processus de traitement des demandes faites par des tiers d'être autorisés à traverser ou à exécuter des travaux à proximité des installations d'Enbridge réglementées par l'Office. Ces demandes émanant de tiers, et notamment des propriétaires fonciers, des municipalités et d'autres services publics, sont gérées par les processus et les employés du programme des croisements de tiers.

L'Office s'attend à ce que les sociétés aient établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier et analyser tous les dangers et dangers potentiels. La société doit établir et maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels.

Détermination des dangers et dangers potentiels

¹ Danger : Source de dommage potentiel ou situation susceptible de causer une blessure ou une maladie, des dommages au milieu de travail et à l'environnement, ou une combinaison de ce qui précède. Risque : Combinaison de la vraisemblance d'un événement dangereux déterminé et des conséquences s'il se produisait.

Dans le cas du programme des croisements de tiers, la constatation et l'analyse des dangers et dangers potentiels se font dans le cadre du processus d'examen des demandes de croisement. Enbridge a élaboré ce processus en tenant compte des divers types de demandes de croisement qu'elle reçoit et des exigences légales applicables à ces demandes. L'examen de la norme sur les croisements de tiers d'Enbridge (livre 3, 02-02-01) et des procédures liées a permis de constater que les documents en question décrivent le processus de gestion des diverses catégories de demandes. Cet examen a aussi permis de déterminer que les processus visés comportaient l'exigence d'une constatation et d'une analyse des dangers et dangers potentiels pour les demandes d'autorisation d'excavation par engins mécaniques ou explosifs ou de construction d'installations au-dessus, le long, en dessous ou traversant des installations d'Enbridge. Quand la société reçoit une demande d'un tiers, elle l'évalue en appliquant les paramètres que décrit la norme. Dans le processus des demandes de tiers, les travaux plus complexes (aménagement ou élargissement de voies, etc.) et les autres « demandes inhabituelles » sont soumis à l'évaluation du service de l'ingénierie et tout nouveau danger réel ou possible est alors examiné. Après avoir été dûment analysées, les demandes reviennent au groupe des croisements pour traitement et des mesures et instructions appropriées de sécurité sont intégrées à la convention de croisement et communiquées aux tiers. Une fois signée, copie de la convention de croisement est envoyée au bureau régional compétent pour classement. Dans l'audit, l'Office a observé que l'inventaire des dangers dans le cas des croisements est tiré des exigences légales et des normes de la société rattachées à son processus de gestion des demandes de permission des tiers. Ajoutons que les dangers liés à la nature des demandes sont gérés par des mécanismes de contrôle intégrés au processus de gestion des demandes.

En dehors de l'analyse et des mesures d'atténuation dans le cas des demandes reçues par le programme des croisements de tiers, Enbridge a établi un Programme de prévention des dommages distinct mais avec des liens bien précis au sein des services fonciers pour pouvoir reconnaître et analyser proactivement la menace de dégradation mécanique. Plus précisément, ce programme a pour but, d'après le livre 3 (04-02-02) [traduction] « *de protéger les pipelines et les installations contre l'utilisation d'engins mécaniques ou les travaux sous le sol à proximité des installations de la société* ». Dans ce programme, on renseigne également le service de gestion de l'intégrité et le groupe de sensibilisation du public d'Enbridge sur les tendances et les conditions susceptibles d'accroître les possibilités de dommages mécaniques.

Pendant l'audit, l'Office a constaté qu'Enbridge gérait les exigences de détermination des dangers en exerçant plusieurs activités le long des emprises en rapport avec la prévention des dommages. Ces activités aident à reconnaître les nouveaux dangers, ainsi qu'à surveiller leur présence. Ce sont notamment les suivantes :

- levés aériens annuels des emprises selon les classes d'emplacement en vue de repérer les nouveaux lotissements et les projets d'expansion urbaine à proximité;
- patrouilles aériennes régulières dans les diverses régions pour la surveillance permanente des activités le long des emprises;
- création et distribution de l'outil de sélection de matériel et d'engins agricoles comme moyen d'aider les agriculteurs à déterminer les types de

matériel pour lesquels ils n'ont pas à obtenir de la société la permission de traverser les emprises;

- création de l'outil de calcul de tension annulaire par croisement de véhicules de charge, lequel permet d'évaluer si un franchissement par de la machinerie lourde peut être autorisé et quelles conditions (s'il y en a) peuvent alors être imposées (croisement temporaire, par exemple);
- établissement d'un programme permanent de surveillance de l'épaisseur de la couverture pour la constatation et l'atténuation des problèmes de profondeur pipelinère dans le réseau d'Enbridge;
- création et mise à jour d'une base de données d'épaisseur de couverture dans tout le réseau pipelinier; ces valeurs sont consignées et consultables dans la base de données des propriétaires fonciers avec possibilité de production de cartes.

Pendant l'audit, on a constaté qu'Enbridge recourt à diverses méthodes pour recenser les dangers et dangers potentiels le long des emprises pour son programme des croisements de tiers. La société a démontré avoir mis en place des processus de déclaration interne de ces dangers en fonction des problèmes liés aux demandes de permission de croisement. Par les entrevues et l'examen des documents, l'audit a confirmé que pour ces dangers, il existe des mécanismes de contrôle qui correspondent aux initiatives et aux résultats du programme des croisements de tiers et du programme de prévention des dommages. On a en outre constaté que les dangers gérés dans le cadre du premier de ces programmes sont pris en considération dans les pratiques d'évaluation des risques adoptées dans d'autres programmes techniques d'Enbridge imposés par l'Office comme les programmes de gestion de l'intégrité, de la sécurité et des situations d'urgence. Ces programmes sont visés par des volets simultanés de l'audit de l'Office.

Résumé

L'Office a constaté qu'Enbridge avait démontré avoir établi et mis en œuvre un programme des croisements de tiers comportant un processus de détermination des dangers et d'instauration de mécanismes de contrôle, ainsi qu'un processus d'évaluation des risques.

Après l'évaluation du système de gestion et du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'Enbridge se conformait aux exigences pour ce sous-élément.

Statut de conformité : Conforme

2.2 Exigences légales

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour recenser toutes les exigences légales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement auxquelles la société est assujettie et en vérifier le respect. La société doit établir et maintenir une liste de ces exigences. La société doit avoir un processus documenté pour relever et résoudre les situations de non-conformité relativement aux exigences légales, ce qui comprend la mise à jour des programmes de gestion et de protection quand cela est nécessaire.

Références :

RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)g), h) et i)

Évaluation :

Observation et surveillance de la conformité

L'Office exige que les sociétés se dotent d'un processus de constatation et de surveillance de la conformité avec toutes les exigences légales et tiennent la liste de ces exigences.

Au moment de l'audit, Enbridge a indiqué être en train de mettre en œuvre son système de gestion de la conformité et de l'éthique (volume 02 du SGI), qui prévoit la mise en place d'un registre principal de la conformité où seraient recensées les principales exigences des lois et des règlements. Ce processus doit être géré par le service du contentieux et des affaires réglementaires de la société. Enbridge a signalé que les processus et les pratiques décrits devront aussi s'appliquer au système de gestion (volume 19 du SGI) des services fonciers. Comme le processus du volume 19 n'était pas entièrement établi ni appliqué au moment de l'audit, l'Office a limité son évaluation à la collecte de renseignements et à la détermination des activités possibles d'amélioration du programme.

L'Office a pu voir qu'Enbridge employait plusieurs méthodes pour surveiller et communiquer les modifications de ses exigences légales, notamment les suivantes :

- courriels de mise à jour envoyés par le personnel des affaires réglementaires aux divers services;
- examens par le personnel juridique et diffusions en site intranet à l'échelle de l'entreprise;
- activités de recensement et de communication au niveau des responsables en santé et sécurité et des coordonnateurs des interventions d'urgence;

- communications dans l'industrie parce qu'Enbridge est membre de l'Association canadienne des pipelines d'énergie.

Enbridge a indiqué qu'il y avait aussi détermination des exigences légales dans le cadre des pratiques de contrôle des documents opérationnels. Elle a précisé que cette détermination et la surveillance de la conformité avec les exigences légales se faisaient également dans le cadre des processus de mise à jour annuelle des manuels d'exploitation et d'entretien. L'Office a vérifié qu'Enbridge exerçait les activités nécessaires de révision et de mise à jour des manuels selon ses procédures internes. La société a indiqué contrôler de même sa conformité avec les exigences légales dans le cadre de ses processus de bilans et d'examen internes. L'examen des processus a indiqué que les bilans en question relèvent de processus internes confiés à un personnel qui n'est pas normalement associé aux processus de vérification des exigences en question. Quant aux examens internes, ils ont aussi la conformité comme centre d'intérêt, mais Enbridge n'a pas démontré que le processus en question avait été établi ni mis en œuvre.

L'Office a constaté par ailleurs que les méthodes employées par Enbridge étaient insuffisantes. À son avis, s'en remettre à des listes dans les procédures comme méthode de maintien et de surveillance de la conformité avec les exigences légales ne répond pas à ses exigences. Cette pratique limite l'examen aux exigences déjà recensées dans la documentation. Elle a pour résultat l'élaboration d'une liste d'exigences légales selon les exigences du RPT. Comme nous l'avons indiqué, les listes de références légales de la société étaient insuffisantes. Qui plus est, l'Office a observé que les exigences légales ne doivent pas être un moteur seulement pour les procédures et que la conformité ne saurait être garantie uniquement par un contenu juridique approprié dans des documents de procédures. La pratique en place laisse donc à désirer sur le plan de la surveillance de la conformité. On doit ajouter que les processus de bilans et d'examen internes ne sont pas conçus actuellement pour tenir suffisamment compte de l'ensemble des fonctions ou des processus. Les uns et les autres ne sont pas conçus pour rendre compte systématiquement de ce qui doit être compris dans une vérification ou un examen. Comme nous l'avons fait remarquer, Enbridge n'a pas démontré que son processus d'examen interne était établi et mis en œuvre.

Liste des exigences légales

Pendant l'audit, Enbridge a indiqué que l'énumération des exigences légales applicables selon les exigences de l'Office figure dans ses manuels d'exploitation et d'entretien et les procédures qui s'y rattachent. L'évaluation par l'Office du livre 2 des manuels d'exploitation et d'entretien a comporté un examen du glossaire énumérant les références juridiques à divers instruments législatifs. L'Office a observé qu'une partie et non la totalité de ces références allaient jusqu'au niveau des dispositions comme il l'exigeait. De plus, il a constaté que ce glossaire était incomplet, puisqu'on n'y trouvait pas tout le contenu nécessaire. Des éléments brillaient par leur absence dans le cas de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, du RPT et des normes CSA. Mentionnons notamment l'ordonnance MO-21-2010 de l'Office, le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)* de 2013 et les modifications de 2012 à l'article 112. Pendant l'audit, le personnel d'Enbridge a indiqué que les exigences légales découlant du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines* (RCP) se trouvaient à la base même des procédures et des lignes directrices techniques de la société sur les croisements et qu'à ce titre, le RCP était utilisé comme liste d'exigences.

Communication des exigences légales

Pendant l'audit, l'Office a constaté qu'Enbridge avait établi un certain nombre de méthodes de communication des exigences légales. Elle n'a cependant pas démontré l'efficacité de ces méthodes pour communiquer des exigences légales nouvelles ou modifiées du siège de la société au personnel régional sur le terrain, et par conséquent aux tierces parties. L'Office a inclus, dans ses entrevues avec du personnel d'Enbridge responsable de la mise en œuvre du programme, des questions au sujet des connaissances des exigences réglementaires nouvelles ou révisées dans le contexte des programmes de la société sur la sensibilisation du public et les croisements par des tiers. Il a alors constaté la méconnaissance de certains changements réglementaires pouvant avoir des incidences sur le programme de sensibilisation du public ou les renseignements en la matière. Par exemple, on connaissait mal les changements apportés à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et on ne savait pas que le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)* avait été adopté. L'Office fait remarquer que de l'information sur ce règlement devrait normalement être incluse dans le programme de sensibilisation du public pour répondre aux exigences de l'article 4 du RCP, partie II. Le personnel de la société responsable de la mise en œuvre du programme de sensibilisation du public ou de la communication des exigences y relatives devrait être au courant de sa teneur réglementaire.

Résumé

L'Office a estimé qu'Enbridge avait démontré qu'elle surveillait, recensait et communiquait une partie des exigences légales applicables.

L'Office a aussi jugé que les méthodes employées par la société pour surveiller ses exigences juridiques et la conformité ne répondaient pas à ses exigences.

L'Office a constaté que l'énumération des exigences légales ne constituait pas une liste unique, qu'elle était incomplète et qu'elle ne présentait pas le degré de spécificité pouvant permettre à la société d'assurer et de surveiller sa conformité avec les exigences de la loi.

L'Office a constaté par ailleurs qu'Enbridge avait conçu et appliqué des pratiques de communication des exigences légales. Il a relevé une lacune des pratiques de communication de la société en ce qui concerne ses pratiques de conformité. La société n'a pas démontré employer une méthode efficace de communication des exigences légales nouvelles ou révisées entre son siège et le personnel régional et, par conséquent, les tiers.

Après évaluation du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives pour les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

2.3 Buts, objectifs et cibles

Attentes : La société doit avoir mis en place un processus efficace pour élaborer et fixer des buts, des objectifs et des cibles précises qui sont pertinents pour les risques et dangers associés à ses installations et à ses activités (p. ex. construction, exploitation et entretien). Le processus de la société pour fixer les objectifs et des cibles précises doit faire en sorte que ceux-ci permettent d'atteindre les buts fixés et d'assurer leur examen annuel.

La société doit établir des buts en matière de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et en matière d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence. Les buts de la société doivent être communiqués aux employés.

La société doit élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles. Elle doit vérifier chaque année son efficacité en la matière ainsi que le rendement de son système de gestion. Elle doit documenter son examen annuel de son rendement, en indiquant notamment les mesures prises au cours de l'année pour corriger les lacunes repérées par son programme d'assurance de la qualité, dans un rapport annuel signé par le dirigeant responsable.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 6.3, 6.6, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)a) et b)

Évaluation :

L'Office s'attend à ce que les sociétés aient établi et mis en œuvre un processus efficace pour élaborer et fixer des buts, des objectifs et des cibles précises pour les risques et dangers liés aux installations et aux activités (construction, exploitation et entretien). De plus, le processus adopté par la société pour fixer les objectifs et les cibles doit garantir que ce qui est fixé est ce dont on a besoin pour atteindre les buts visés. Le processus doit enfin assurer un examen annuel de ces mêmes objectifs et cibles.

Buts, objectifs et cibles

Le RPT ne prévoit aucune exigence de processus explicite dans le système de gestion quant à l'élaboration de politiques et de buts. Toutefois, Enbridge a établi des lignes directrices claires sur le système de gestion relativement à son processus d'élaboration de politiques et de buts. Au niveau de la gouvernance, le volume 01 du SGI d'Enbridge comprend des *documents* qui décrivent les attentes de la société en matière de documentation de ses principales politiques, comme les processus de planification de la stratégie et des activités. Ces documents traitent aussi des « échelons de planification » de la société et de la documentation connexe. Celui qui porte sur les échelons de planification explique la façon dont la société établit un lien entre ses politiques et sa vision, d'une part, et ses cibles et mesures de rendement, d'autre part. Les pratiques décrites dans le processus ainsi prévu sont conformes aux exigences de l'Office quant à l'élaboration de politiques, de buts, d'objectifs, de cibles et de mesures de rendement. Même si la conformité des processus internes d'Enbridge par rapport aux exigences de l'Office n'est pas absolue, il y a intégration de ces exigences aux

pratiques de gestion des activités d'Enbridge. L'Office a observé que même si Enbridge n'avait pas appliqué l'ensemble des exigences du SGI dans les services fonciers, tout le secteur Oléoducs et les services fonciers avec lui étaient visés par cette pratique.

L'Office a constaté que les services fonciers d'Enbridge dressent un plan annuel comportant des buts et des mesures de rendement pour les fonctions de chaque programme. Dans le cadre de l'audit, il a examiné le plan 2014 des services fonciers. Il a constaté qu'il présentait des buts et des mesures de rendement. En voici des exemples :

- buts en prévention des dommages par le pourcentage de techniciens ayant réussi à la formation TALL et ayant reçu le certificat de compétence;
- mesures de rendement du programme des croisements de tiers par le nombre d'approbations de croisement conformes à la norme de service de 10 jours de la société;
- statistiques sur les activités non autorisées selon les exigences de l'Office en matière de mesures du rendement.

Buts liés à l'article 6.3 du RPT

Selon le RPT qui s'applique au présent programme par les exigences de l'Office applicables aux programmes de gestion de l'intégrité et de la sécurité, les sociétés sont expressément tenues d'élaborer des buts de prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures, ainsi que d'intervention en cas d'incident ou d'urgence. L'Office s'est attaché à ces exigences dans le volet d'audit du présent programme et dans le volet simultané sur le programme de gestion de l'intégrité.

Dans son rapport d'audit sur ce dernier programme, l'Office a fait les observations suivantes :

Le RPT dit qu'une société doit avoir des buts de prévention des ruptures, des rejets de liquides et de gaz, des décès et des blessures, ainsi que d'intervention en cas d'incident ou d'urgence. Bien que cet aspect soit implicite dans ses principes en matière d'intégrité, Enbridge n'a pas démontré avoir énoncé en toutes lettres des buts semblables selon les exigences de l'alinéa 6.3(1)b) du RPT. L'Office a observé que, dans ses principes, Enbridge décrivait les valeurs fondamentales de la société pour sa façon de gérer le programme de gestion de l'intégrité. Ajoutons que, dans le plan annuel du service de l'intégrité des produits, le secteur Oléoducs mentionne un résultat final et des objectifs mesurables à atteindre dans un certain délai. La première priorité du secteur Oléoducs parle d'élimination des ruptures et de réduction des fuites. À propos de ces observations, notons que le passage implique une prévention des ruptures, des rejets de liquides et de gaz, des décès et des blessures, mais sans la mention expresse que le but de la société est de prévenir les fuites, et non seulement de les réduire. À en juger par l'examen de la documentation par l'Office, Enbridge n'a pas démontré disposer, au niveau de la gouvernance, d'une politique explicitant des buts de prévention dans ce domaine.

Dans son audit du programme des croisements de tiers d'Enbridge, l'Office a constaté des problèmes identiques. Il a en outre observé que même si les responsables du programme de prévention des dommages de la société avaient lancé plusieurs initiatives de prévention des dommages mécaniques (par le programme de relevés d'épaisseur de couverture, par exemple), ils n'avaient établi ni cibles ni objectifs démontrant ou mesurant si les initiatives en question permettent ou non d'atteindre les buts ou contribuent à la prévention des ruptures selon les attentes de l'Office.

Résumé

L'Office a constaté qu'Enbridge avait établi des processus pour établir des buts, objectifs et cibles qui sont conformes à ses exigences.

L'Office a par ailleurs jugé qu'Enbridge n'avait pas établi de buts explicites se rapportant à la prévention des ruptures, des rejets de gaz et de liquides, des décès et des blessures et à la protection de l'environnement conformément aux exigences du RPT. De plus, si Enbridge a démontré avoir adopté des pratiques de gestion conformes aux exigences de l'Office et avoir lancé des initiatives pour résoudre les problèmes, elle n'a pas démontré en revanche avoir précisé des objectifs, des cibles ou des mesures de rendement garantissant qu'elle obtient bel et bien les résultats exigés en gestion.

Après évaluation du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives pour les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

2.4 Structure organisationnelle, rôles et responsabilités

Attentes : La société doit se doter d'une structure organisationnelle documentée qui lui permet de satisfaire aux exigences de son système de gestion et de respecter ses obligations consistant à mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, des employés de la société et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. La structure documentée doit permettre à la société de déterminer et de communiquer les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les niveaux hiérarchiques. La société doit documenter les responsabilités des entrepreneurs dans ses manuels sur la sécurité en matière de construction et d'entretien.

La structure organisationnelle documentée de la société doit aussi lui permettre de démontrer que les ressources humaines allouées pour établir, mettre en œuvre et maintenir le système de gestion sont suffisantes pour répondre aux exigences de ce système et respectent ses obligations en ce qui a trait à la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation de ses installations de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public et de ses employés ainsi que la protection des biens et de l'environnement. La société doit réaliser une évaluation annuelle documentée pour démontrer que les ressources humaines allouées sont suffisantes pour lui permettre de respecter ses obligations.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 6.4, 20, 31, 40, 47 et 48

Évaluation :

L'Office s'attend à ce que les sociétés se dotent en détail d'une structure organisationnelle leur permettant de s'acquitter de leur obligation de mener leurs activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, du personnel et du réseau pipelinier et à protéger les biens et l'environnement.

Structure organisationnelle

Dans cet audit, l'Office s'est attaché aux fonctions opérationnelles des services fonciers dans leurs programmes de croisements de tiers, de prévention des dommages et de sensibilisation du public pour les biens relevant de la réglementation fédérale canadienne.

Enbridge a indiqué que le personnel des programmes de croisements et de prévention des dommages aux bureaux de la société à Edmonton relève des services fonciers, partie du secteur Oléoducs. Ces programmes sont principalement élaborés et gérés au siège de la société et exécutés dans les régions. Les bureaux d'Edmonton, en Alberta, d'Estevan, en Saskatchewan, et de Sarnia, en Ontario, gèrent les demandes de croisement et les dossiers liés pour leurs régions respectives avec le concours du siège au besoin. Au moment de l'audit, la région du sud des Prairies, auparavant appelée Enbridge Pipelines Saskatchewan Inc., faisait l'objet d'un réaligement avec les autres divisions canadiennes.

Enbridge a fourni des dossiers et autres documents démontrant qu'elle avait établi et mettait à jour des énoncés écrits de rôles et de responsabilités qui, pour son programme et ses activités dans le domaine des croisements, s'appliquaient à tous les échelons de l'organisation ainsi qu'aux

entrepreneurs.

Évaluation annuelle des besoins en ressources

L'Office s'attend à ce que les sociétés démontrent posséder non seulement une structure organisationnelle documentée, mais aussi la capacité permanente de soutenir leurs programmes. Il exige des sociétés qu'elles démontrent, par une évaluation annuelle documentée des besoins, que les ressources humaines à affecter à l'établissement, à la mise en œuvre et au maintien de leurs programmes sont suffisantes compte tenu des exigences opérationnelles et réglementaires.

Enbridge a démontré recourir à plusieurs mécanismes afin d'évaluer ses besoins en ressources humaines. Pour établir les ressources dont elle a besoin dans une année, elle applique un processus formel de planification des effectifs et les pratiques qui y sont liées. L'Office a constaté qu'elle évalue ses niveaux de ressources en examinant des indicateurs décalés portant, par exemple, sur le nombre de demandes de croisement traitées l'année précédente, tout comme des mesures normalisées des services et des projections de travaux.

D'après les renseignements fournis par Enbridge dans ses dossiers et autres documents et à l'occasion des entrevues, l'Office a relevé une lacune dans l'évaluation des besoins par la société. Dans les entrevues sur le terrain, l'Office a constaté que les tâches liées aux croisements dans la charge de travail du personnel d'entretien des pipelines pouvaient représenter de 20 à 80 % des fonctions normales selon les régions et les périodes de l'année. Enbridge n'a pas démontré avoir tenu compte de ces tâches dans son évaluation de programme. Bien que le personnel de terrain ait dit qu'une main-d'œuvre supplémentaire dans ce domaine pouvait venir, au besoin, de contractuels dans les bureaux régionaux, Enbridge n'a pas démontré disposer d'un processus de détermination du caractère approprié de ses effectifs de terrain pour le programme des croisements de tiers, ni prouvé que l'évaluation des besoins s'appliquait aux bureaux régionaux.

Il observe qu'au moment de l'audit, les services fonciers étaient en train de documenter et d'implanter son système de gestion pour leurs besoins (volume 19 du SGI). Il remarque aussi que l'audit n'a pas permis de relever des problèmes de sous-dotation ou d'insuffisance des ressources au siège ni dans les bureaux régionaux, mais à mesure qu'elle progressera dans la mise en œuvre du système de gestion des Services fonciers (volume 19 du SGI), Enbridge devra s'attacher aux ressources humaines dont elle a besoin pour maintenir son système de gestion et pour appliquer les mesures correctives jugées nécessaires.

Résumé

L'Office a constaté qu'Enbridge avait une structure organisationnelle documentée et communiquait les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des dirigeants et des employés à tous les échelons de la société.

L'Office a aussi constaté qu'Enbridge avait établi et mis en œuvre plusieurs mécanismes pour examiner les besoins en main-d'œuvre de son

programme des croisements de tiers. L'Office n'a pas relevé de problèmes de dotation en ressources humaines pendant l'audit.

L'Office a par ailleurs jugé que l'évaluation des besoins par Enbridge ne tenait pas expressément compte de tout le personnel exerçant des responsabilités dans le cadre du programme des croisements de tiers et, par conséquent, celle-ci n'a pas démontré le caractère suffisant des ressources humaines affectées à l'établissement, à l'application et au maintien de son système de gestion selon ses exigences.

Après évaluation du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office a conclu que la société ne conformait pas aux exigences pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives pour les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

3.0 MISE EN ŒUVRE

3.1 Contrôles opérationnels – Conditions normales d’exploitation

Attentes : La société doit avoir un processus efficace pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle visant à éliminer, atténuer et prévenir les dangers et les risques répertoriés aux éléments 2.0 et 3.0 et se protéger contre ceux-ci, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour coordonner, contrôler et gérer les activités opérationnelles des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)e), f) et q)

Évaluation :

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle visant à éliminer, à atténuer et à prévenir les dangers et les risques répertoriés aux éléments 2.0 et 3.0 et se protéger contre ceux-ci, et pour communiquer ces mécanismes à toute personne exposée aux risques.

Élaboration de mécanismes de contrôle

Pendant l’audit, Enbridge a indiqué que ses mécanismes de contrôle, ce qui comprend l’examen des dangers et risques liés aux demandes de croisement, figurent au livre 3 des manuels d’exploitation et d’entretien. L’examen de ce livre 3, sur les installations pipelinières, a confirmé l’existence de cette pratique. L’examen du processus des croisements de tiers (02-02-01) et du diagramme correspondant a indiqué que ce processus guide les gens pas à pas dans l’évaluation des demandes de croisement, ainsi que dans l’instauration de mécanismes de contrôle à caractère préventif et correctif :

- facteurs de déclenchement d’un examen complémentaire des demandes de tiers par le service de l’ingénierie;
- communication avec les tiers pour solliciter des renseignements supplémentaires;
- refus des demandes.

L’audit a également fait voir que le groupe de prévention des dommages de la société a élaboré et mis en œuvre divers programmes directement liés aux mécanismes de contrôle du programme des croisements de tiers en vue de protéger les installations contre les dommages possibles. Ces activités

et initiatives sont notamment les suivantes :

- activités du groupe de travail chargé du projet visant à relever les valeurs d'épaisseur de couverture le long du réseau, ainsi qu'à faire le suivi des mesures d'atténuation dans les zones désignées comme étant à haut risque;
- adhésion aux centres de guichet d'appel unique dans les diverses régions où la société exploite ses installations;
- processus de traitement des demandes de croisement où on recense et prend en compte la diversité des travaux qui peuvent se faire à proximité des installations;
- formation TALL sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de localisation pour tous les membres du personnel d'entretien des pipelines, le but étant de favoriser la cohérence et l'uniformité des processus de repérage des canalisations;
- création d'un outil de sélection du matériel et des engins agricoles qui est mis à la disposition des propriétaires fonciers qui s'adonnent à des activités agricoles;
- création d'un outil d'évaluation de véhicules de charge (programme de calcul de tension annulaire) pour les croisements par des véhicules lourds;
- levés aériens annuels de surveillance des changements le long des emprises;
- surveillance des tendances des activités non autorisées de manière à renforcer les activités de programme;
- création de l'application visant les travaux d'excavation avec des engins mécaniques dans un rayon de 30 mètres des canalisations.

Sur le plan de la communication des mécanismes de contrôle, l'Office a constaté qu'Enbridge communiquait aux tiers ses moyens de contrôle contre les dangers et les risques en appliquant les lignes directrices techniques sur les croisements ainsi que des conventions de croisement individuelles documentées (y compris des conventions de proximité) dans le cas des travaux ayant lieu dans la zone de sécurité de 30 mètres.

En ce qui concerne la mise en œuvre des mécanismes de contrôle indiqués, l'Office a constaté que le processus de traitement des demandes de croisement est géré par les bureaux d'Edmonton, en Alberta, d'Estevan, en Saskatchewan, et de Sarnia, en Ontario, et que le personnel régional d'entretien des pipelines est chargé de représenter la société là où des tiers exécutent des travaux. Ce personnel s'occupe des localisations et de toutes les inspections liées aux croisements. L'Office a observé qu'Enbridge complétait son effectif dans ce domaine en recourant aux entrepreneurs à titre provisoire, mais ces entrepreneurs sont normalement affectés à de grands projets, et non pas aux tâches d'entretien courant.

Resume

Après évaluation du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'Enbridge se conformait aux exigences pour ce sous-élément.

Statut de conformité : Conforme

3.2 Contrôles opérationnels – Perturbations et conditions inhabituelles d’exploitation

Attentes : La société doit établir et tenir à jour des plans et procédures pour identifier le potentiel de perturbations ou conditions inhabituelles, de rejets accidentels, d’incidents et de situations d’urgence. Elle doit également définir des moyens d’intervention proposés en réponse à ces situations ainsi que prévenir et atténuer leurs conséquences ou effets probables. Les procédures doivent être éprouvées, examinées et révisées périodiquement, s’il y a lieu, par exemple à la suite d’une perturbation ou d’un événement anormal. La société doit avoir un processus efficace permettant d’élaborer des plans d’urgence pour se préparer aux événements anormaux pouvant se produire pendant les activités de construction, d’exploitation, d’entretien ou de cessation d’exploitation ou lors de situations d’urgence.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 32, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)c), d), e), f) et t)

Évaluation :

Programme des croisements de tiers – Perturbations et conditions inhabituelles d’exploitation

Enbridge a démontré dans les entrevues et les dossiers de formation présentés que les membres de son personnel d’entretien des pipelines qui s’occupent des croisements ont été formés à l’application de la structure de commandement des interventions et participent aux exercices d’urgence qui ont lieu dans leurs régions respectives. Ils sont également formés à la constatation et à la déclaration des conditions de perturbation et aux interventions en cas d’observation de pratiques de travail peu sûres autour des installations d’Enbridge dans une optique de prévention.

Plans d’urgence

Selon le RPT, les sociétés sont tenues d’établir et d’appliquer un processus d’élaboration de plans d’urgence devant les événements anormaux susceptibles de se produire pendant la construction, l’exploitation, l’entretien ou la cessation d’exploitation. Le programme des croisements de tiers est directement lié au programme de gestion de l’intégrité qui est visé simultanément par l’audit. Les vérificateurs ont constaté qu’Enbridge n’avait ni établi ni appliqué au niveau du programme de processus d’élaboration de plans d’urgence selon les exigences du RPT. Comme l’Office a déjà fait dans son audit un constat de non-conformité qui obligera à dresser un plan de mesures correctives pour les lacunes de programme en question, il ne fera pas de nouveaux constats de conformité pour le présent sous-élément. Le plan de mesures correctives élaboré par Enbridge pour le constat déjà établi devra prévoir directement et expressément des mesures correctives pour le présent programme.

Résumé

Après évaluation du programme des croisements de tiers d’Enbridge par rapport aux exigences, l’Office n’a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu’Enbridge se conformait aux exigences pour ce sous-élément.

Statut de conformité : Conforme

3.3 Gestion du changement

Attentes : La société doit avoir un processus efficace pour répertorier et gérer tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement, notamment tout nouveau danger ou risque et tout changement relatif à la conception, aux exigences techniques, aux normes ou aux procédures, ainsi qu'à la structure organisationnelle de la société ou aux exigences juridiques auxquelles la société est assujettie.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéa 6.5(1)i)

Évaluation :

Pendant l'audit, Enbridge a indiqué répondre à ces exigences par son processus de gestion du changement décrit au livre 1 des manuels d'exploitation et d'entretien (06-02-01). L'examen de ce document a permis de constater que cette norme visait à [traduction] « *garantir que les parties prenantes nécessaires seraient associées aux décisions concernant les modifications d'installations, de matériel, de processus et de politiques* ». Enbridge a fourni pendant l'audit des renseignements selon lesquels ses processus et ses exigences en matière de gestion du changement sont intégrés à tout ce qui existe comme énoncés écrits de processus, de procédures et de pratiques. Elle a ajouté qu'un processus unique de gestion du changement ne lui permettrait pas de respecter les exigences imposées, pas plus que cela ne le permettrait à d'autres sociétés ayant des installations et des processus importants. Par conséquent, Enbridge dispose de processus multiples intégrés à des emplacements multiples. En outre, Enbridge a indiqué qu'elle devait, selon son interprétation du RPT, [traduction] « *veiller à ce qu'un processus de gestion du changement soit disponible aux fins de tout changement non planifié, imprévu ou rare qui n'est pas déjà intégré aux activités et processus existants* ». L'Office a interprété ce passage comme indiquant que le livre 1 sur la gestion du changement devrait alors uniquement s'appliquer aux modifications non planifiées ou imprévues.

L'Office a jugé que l'interprétation et les pratiques d'Enbridge étaient incompatibles avec sa propre interprétation des exigences du RPT pour les processus. Il fait remarquer que le RPT exige qu'une société élabore au niveau du système de gestion un processus de gestion du changement qui permette de déterminer et de gérer tout changement, et non seulement ceux que décrit Enbridge. L'Office observe que les exigences en matière d'élaboration d'un processus de gestion du changement figurent aussi dans le RPT et la norme CSA Z662.

Compte tenu des paramètres des processus d'Enbridge déjà décrits, l'applicabilité de ce mode de gestion du changement ne répond pas aux exigences de l'Office. Plus précisément, le processus en question ne prévoit pas la détermination et la gestion de toute modification pouvant influencer sur la sécurité, la sûreté ou la protection de l'environnement avec les nouveaux dangers ou risques, ni de toute modification de conception, de spécifications, de normes ou de procédures, de structure organisationnelle de la société ou d'exigences juridiques applicables.

L'Office a examiné l'application de gestion du changement adoptée par Enbridge pour le programme des croisements de tiers. Il a constaté que, si la société avait démontré disposer d'un processus d'examen et de révision des manuels d'exploitation et d'entretien, cela ne donnait pas pour autant un

processus de gestion du changement conforme parce qu'Enbridge n'avait pas démontré qu'un tel examen tenait compte des nouvelles exigences légales. Comme nous l'avons indiqué au sous-élément 2.2 du présent rapport, Enbridge n'a pas démontré avoir mis un processus en place pour garantir que les modifications d'exigences juridiques feront l'objet d'une analyse en vue de leur intégration aux procédures. L'Office fait remarquer que sans un processus où les modifications déclenchent le processus de gestion du changement, il est impossible à Enbridge de démontrer sa conformité.

Ajoutons que, à en juger par les renseignements recueillis dans ce volet de l'audit et d'autres volets simultanés, le processus en place était, comme il a été indiqué, appliqué d'une manière variable entre les programmes de protection. Enbridge a dit avoir entrepris un projet de mise en œuvre d'un processus révisé de gestion du changement dans le cadre de la mise en place de son système de gestion intégrée par lequel elle entend mieux répondre aux exigences de l'Office.

Résumé

L'Office a constaté que, si Enbridge avait mis en œuvre certains aspects d'un processus de gestion du changement et était en train de mettre en œuvre un nouveau processus, elle n'avait pas démontré avoir établi et appliqué un processus conforme aux exigences du RPT.

Après évaluation du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences du RPT pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives pour les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

3.4 Formation, compétence et évaluation

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour définir les compétences requises et élaborer des programmes de formation à l'intention des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement.

La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour s'assurer que les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci sont formés et compétents et pour les superviser afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité et de manière à assurer la sûreté du pipeline et la protection de l'environnement. La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour informer les employés et toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci de leurs responsabilités à l'égard des processus et procédures exigés par le système de gestion ou les programmes de protection de la société.

La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour produire et gérer les documents et dossiers liés à la formation.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)I, k), l) et p)

Évaluation :

L'Office s'attend à ce que les sociétés qu'il réglemente disposent d'un processus établi, mis en œuvre et efficace pour se doter d'exigences de compétence et de programmes de formation à l'intention des employés et de toute autre personne travaillant en collaboration avec la société ou pour le compte de celle-ci, le but étant de leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute sécurité et sûreté et en toute protection de l'environnement.

Élaboration d'exigences de compétence et de programmes de formation

Pendant l'audit, Enbridge a indiqué que le programme des croisements de tiers était réalisé en bureau et sur le terrain et que les compétences et la formation variaient selon ces deux lieux d'exécution. Les employés qui géraient les demandes de croisement dans les bureaux devaient suivre un ensemble de cours normalisés pour leur initiation et leur apprentissage organisationnel permanent. Pour que les intéressés acquièrent une compétence dans les processus de traitement des demandes de croisement, Enbridge a dit avoir prévu un mentorat par les employés de rang supérieur et un examen des dossiers en contrôle de la qualité, et ce, jusqu'à ce que les employés connaissent bien les procédures à observer.

Enbridge a recensé plusieurs activités de formation technique dans l'industrie pour les différentes tâches que doit accomplir le personnel d'entretien des pipelines sur le terrain dans le cas des croisements. Il existe une matrice des compétences V01 pour les employés appelés à accomplir des tâches liées aux croisements. Il s'agit notamment d'éprouver et de démontrer sa connaissance des pratiques de sécurité. Il n'y a pas que la formation assurée par l'industrie, puisque les employés de la société qui s'occupent des localisations sont formés par le programme interne TALL de la société. Conçu par le groupe de prévention des dommages avec des experts en la matière du SAIT, ce programme combine les modules en ligne (assortis

d'examens), l'enseignement en classe et les démonstrations en direct. Il tient également compte de la formation avancée dont on a besoin pour fournir des données de repérage des canalisations dans les limites des stations, ce qui comprend l'utilisation des normes de localisation par repères. À la fin de cette formation, chaque candidat du programme fait l'objet d'une évaluation de compétence dûment documentée par les soins d'un formateur certifié TALL. Ce formateur procède à des évaluations documentées sur le terrain de tâches de repérage de canalisations d'un degré variable de difficulté. De tels examens de compétence comprennent une appréciation des capacités et une vérification des connaissances par rapport aux attentes d'Enbridge. Pendant les entrevues, les employés de terrain dans les régions ont confirmé qu'ils connaissaient les exigences de réussite à tout ce programme avant de pouvoir effectuer des localisations pour le compte d'Enbridge.

L'Office reconnaît qu'Enbridge a une politique sur la violence en milieu de travail conformément aux exigences de la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, mais les entrevues menées avec du personnel le long du réseau ont permis de constater que les employés ne savaient pas que la formation à cet égard devait inclure un volet sur la violence exercée par des gens de l'extérieur. Pendant l'audit, le personnel sur le terrain pour l'ensemble du réseau a signalé des rencontres avec des tiers hostiles. Les entrevues menées pendant l'examen des pratiques relatives à la violence en milieu de travail ont fait ressortir que le personnel sur le terrain et les entrepreneurs ne connaissaient pas les procédures pour reconnaître les comportements agressifs, en faire officiellement rapport ou y réagir. L'audit a relevé qu'il n'existait pas de formation, à l'intention du personnel sur le terrain ou des entrepreneurs, ni de procédures permettant de connaître les attentes d'Enbridge en présence de comportements hostiles au cours d'interactions avec le public ou des tiers permettant de répondre aux exigences de la partie XX du RCSST.

En raison des réponses fournies par le personnel sur le terrain pendant l'audit et de l'attention et de l'intérêt toujours plus grands que la population démontre à l'endroit des activités de la société, le délégué CCT de l'Office a reçu une promesse de conformité volontaire de la part d'Enbridge à l'effet qu'elle élaborerait et mettrait en œuvre un programme sur la violence en milieu de travail conforme aux exigences de la partie XX du RCSST. Dans ce contexte, Enbridge a démontré qu'elle élaborait des mesures provisoires comprenant notamment une formation de sensibilisation et de gestion des conflits à l'intention du personnel sur le terrain ainsi que la mise sur pied d'un projet à long terme visant à répondre aux exigences du RCSST.

À la base même de ce problème, il y a le défaut de reconnaître et de gérer les exigences juridiques dans le cas des travailleurs, lacune relevée dans le rapport du volet simultané d'audit sur le programme de gestion de la sécurité au sous-élément de l'audit 2.2, Exigences légales. L'Office ne fera pas de nouveaux constats de non-conformité ici, car le plan de mesures correctives dressé dans ce cas portera aussi sur la lacune constatée dans le présent volet. Le plan de mesures correctives élaboré par Enbridge doit directement et expressément comprendre des mesures correctives pour le présent programme.

Gestion des dossiers de formation

Enbridge a démontré avoir élaboré un système électronique de gestion de l'apprentissage pour gérer les activités de formation de l'organisme et la

base de données TRAC pour la gestion de la formation technique. La société a en outre démontré avoir désigné des coordonnateurs de la formation dans chacun de ses bureaux régionaux pour être sûre que tout le personnel demeure pleinement au fait des normes établies par la société.

Résumé

À l'occasion des entrevues et dans l'examen des documents, l'Office a constaté que, sous réserve de la lacune relevée par l'Office et traitée par Enbridge dans le cas de la violence en milieu de travail, la société avait mis en œuvre un programme approprié de gestion de formation et de compétence pour le personnel d'exécution de son programme des croisements de tiers.

Après évaluation du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'Enbridge se conformait aux exigences pour ce sous-élément.

Statut de conformité : Conforme

3.5 Communication

Attentes : La société doit avoir un processus efficace pour communiquer à l'interne et à l'externe des renseignements sur la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement. Ce processus doit comprendre les procédures permettant de communiquer avec le public, les employés de la société, les entrepreneurs, les organismes de réglementation et les intervenants d'urgence.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéa 6.5(1)m)

Évaluation :

Communication externe

Pendant l'audit, Enbridge a indiqué que, dans son programme des croisements de tiers, les responsabilités étaient limitées en ce qui concerne les communications externes des services fonciers. Elle a précisé que le programme de sensibilisation du public était responsable de la majeure partie du plan de communication externe. Pour répondre à ses besoins en communications, le programme des croisements de tiers a énoncé ses propres exigences dans ce domaine et établi des pratiques pour la communication et sa gestion. Voici des exemples de communications requises : réception et approbation des demandes de croisement de tiers et octroi de permissions d'exécution de travaux d'excavation ou de construction autour des pipelines dans divers types de projets.

L'examen documentaire du diagramme de tâches de traitement des demandes de croisement de tiers a permis de constater que les communications avec les parties prenantes de l'extérieur étaient intégrées aux procédures de traitement des demandes et confirmé que les conventions de croisement tenaient compte des renseignements sur les travaux, le but étant de s'assurer que les tiers sont dûment renseignés sur les consignes de sécurité et de conformité pendant l'exécution de travaux.

L'audit a également confirmé qu'Enbridge avait établi plusieurs processus de communication avec les parties prenantes de l'extérieur, y compris des pratiques Web, et que selon ses exigences en matière de délivrance de permis, il devait y avoir présence sur place d'un représentant de la société pour tous les travaux d'excavation et adhésion aux organismes locaux de guichet d'appel unique.

Communication interne

L'Office a constaté qu'au niveau des services, Enbridge n'avait pas démontré disposer d'un plan de communication documenté en soutien de l'efficacité de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de gestion de la sécurité et des pertes selon les dispositions de l'article 3.1.2(d) de la norme CSA Z662-11 et les engagements dans le cadre du système de gestion de gouvernance de la société.

Enbridge a pu démontrer l'existence de communications internes officieuses entre tous les groupes faisant partie des services fonciers. Ainsi,

l'examen des dossiers par l'Office a permis de constater que l'on tenait des réunions régulières où il était question des initiatives internes. L'Office a toutefois conclu que les pratiques d'Enbridge dans ses communications internes étaient insuffisantes et ne répondaient pas aux exigences. Pendant l'audit, on a donné plusieurs exemples illustrant que l'information opérationnelle n'était pas communiquée tant au sein des Services fonciers que parmi les autres groupes d'Enbridge. Pour prendre un exemple, le groupe des projets sur la canalisation principale d'Enbridge coordonnait et exécutait au moment de l'audit plusieurs centaines de projets d'entretien dans tout le réseau. Les groupes de la construction et des grands projets n'étaient pas considérés comme relevant du présent audit, mais les inspections et les entrevues auprès du personnel de terrain ont indiqué que de tels projets influent sur les relations entre le personnel d'exploitation sur le terrain et les propriétaires fonciers. À divers endroits, le personnel régional d'exploitation a dit qu'ignorant les délais et les lieux des projets de d'excavations de vérification de l'intégrité, il était incapable de bien répondre aux préoccupations et aux questions des propriétaires. L'Office a observé que ce manque de communication et de suivi entre les groupes et les bureaux régionaux concernant ces initiatives influait sur la capacité du personnel régional à renseigner les parties prenantes de l'extérieur dans l'exercice de ses fonctions opérationnelles normales. Un autre exemple d'absence de communication interne est le défaut d'Enbridge de communiquer les modifications de la réglementation partout dans ses programmes de croisements de tiers et de prévention des dommages jusqu'au niveau du personnel en bureau et sur le terrain. Comme nous l'avons indiqué au sous-élément 2.1 du présent rapport, il y a eu absence de communication des modifications apportées à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de l'ordonnance sur les croisements peu risqués et du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)*, ce qui risque d'avoir une incidence sur le personnel des croisements dans les bureaux et sur le terrain.

Résumé

L'Office a constaté qu'Enbridge avait établi des pratiques de communication externe applicables à son programme des croisements de tiers qui permettaient de voir quelles étaient les parties prenantes appropriées et d'élaborer des messages en matière de maintien de la sûreté et de la sécurité des pipelines et de protection de l'environnement.

L'Office a estimé que, si Enbridge avait établi des communications internes, ses pratiques dans ce domaine laissaient à désirer. Il a par ailleurs jugé qu'Enbridge n'avait ni établi ni mis en œuvre de processus de communication qui respectait ses attentes.

Après évaluation du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences du RPT pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives pour les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

3.6 Documents et contrôle des documents

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace pour répertorier les documents dont la société a besoin pour respecter les obligations de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Les documents doivent réunir l'ensemble des processus et des procédures requis dans le cadre du système de gestion de la société.

La société doit avoir un processus efficace en vue de l'élaboration, de l'examen, de la révision et du contrôle des documents, y compris un processus permettant d'obtenir l'approbation de ces documents par l'autorité compétente. Ces documents doivent être révisés à intervalles réguliers et planifiés.

Les documents doivent être révisés à la suite de modifications apportées pour se conformer aux exigences légales. Les documents doivent être révisés immédiatement quand les modifications peuvent avoir des conséquences négatives importantes.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48, alinéas 6.5(1)*i*, *n* et *o*) et paragraphe 6.5(3)

Évaluation :

Pendant l'audit, Enbridge a indiqué que la gestion de la documentation du programme des croisements de tiers relève de sa politique sur les documents qui peut être consultée dans l'intranet de la société et à l'aide d'un outil en ligne, la Governance Documents Library. D'après Enbridge, cette bibliothèque vise à garantir l'accès aux documents de gouvernance les plus à jour. Enbridge définit ces documents comme ceux [traduction] « *qui énoncent les attentes, les normes, les exigences et les activités à démontrer pour confirmer la bonne exécution du système de gestion* ». Il s'agit des normes, des spécifications, des guides, des instructions de travail, des politiques et des procédures, sans oublier des documents comme les listes de contrôle et les modèles.

Enbridge a indiqué qu'au niveau du programme, les documents opérationnels étaient archivés avec les manuels d'exploitation et d'entretien. Elle a aussi indiqué que ces manuels comportaient un processus de contrôle des documents (*norme de gestion des manuels d'exploitation et d'entretien*). Le but documenté de cette norme générale est de [traduction] « fournir un cadre de normes et de procédures devant garantir une gestion cohérente et conforme des manuels d'exploitation et d'entretien ». Le document de programme décrit pour sa part les rôles et responsabilités par lesquels on s'assure que les documents de procédures sont mis à jour et révisés dans un délai maximal de 15 mois. L'Office a constaté que les manuels étaient officiellement disponibles sur support électronique seulement pour que le personnel en suive les versions les plus récentes. Le personnel de la société a démontré que les procédures, les formulaires et les modèles liés aux conventions de croisement sont diffusés dans le site intranet SharePoint du programme des croisements de tiers.

Pendant l'audit, l'Office a constaté qu'Enbridge mettait en application avec constance les processus et les pratiques décrits.

Résumé

L'Office a constaté qu'Enbridge avait établi et mis en œuvre plusieurs mécanismes pour examiner les besoins en main-d'œuvre de son programme.

Après évaluation du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'Enbridge se conformait aux exigences pour ce sous-élément.

Statut de conformité : Conforme

4.0 CONTRÔLES ET MESURES CORRECTIVES

4.1 Inspection, mesure et surveillance

Attentes : La société doit établir et mettre en œuvre un processus en vue de l'inspection et de la surveillance de ses activités et de ses installations dans le but d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes de protection et de prendre des mesures correctives et préventives en cas de lacunes. L'évaluation doit comprendre la conformité aux exigences juridiques.

La société doit avoir un processus établi, mis en œuvre et efficace pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion et pour surveiller, mesurer et documenter son rendement en ce qui a trait à ses obligations de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

La société doit établir et maintenir un système de gestion de données efficace pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, incidents et quasi-incidents. La société doit conserver des documents et des dossiers constitués à la suite des activités d'inspection et de surveillance menées dans le cadre de ses programmes.

Le système de gestion de la société doit permettre la coordination entre ses divers programmes de protection, et la société doit intégrer les résultats de ses activités d'inspection et de surveillance aux données obtenues dans l'identification et l'analyse des dangers, les évaluations de risques, les mesures de rendement et les examens annuels de gestion, afin de sans cesse améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)g), s), u) et v)

Évaluation :

L'Office s'attend à ce que les sociétés disposent d'un processus établi, mis en œuvre et efficace en vue de l'inspection et de la surveillance de ses activités et de ses installations en vue d'évaluer le caractère suffisant et l'efficacité des programmes de protection.

Inspection

L'Office a constaté que le personnel de terrain d'Enbridge procédait à des inspections pour vérifier si les tiers avaient exécuté les travaux approuvés conformément à leur convention et aux normes établies par la société. Par l'examen des dossiers et autres documents et les entrevues effectuées dans les régions, l'Office a pu confirmer que le personnel d'Enbridge connaissait les exigences en matière d'inspection et de production de rapports et qu'il inspectait les croisements et tenait des dossiers sur les inspections selon les exigences du RCP. Il n'a pas relevé de problèmes pour les processus

d'inspection après croisement.

Surveillance

Le programme de prévention des dommages est responsable du programme permanent de surveillance de l'épaisseur de la couverture qui veille à ce que les valeurs de profondeur pipelinière soient uniformes et normalisées dans tout le réseau d'Enbridge. D'après la documentation fournie, le programme a été instauré en application des procédures imposées par l'Office à Enbridge quant à la surveillance des valeurs en question dans les projets Southern Lights et Alberta Clipper. L'application du programme a été étendue aux autres canalisations de la société. Dans le cadre de ce programme, on a établi des valeurs minimales acceptables et donc des valeurs seuils de déclenchement de mesures d'atténuation.

Patrouilles d'emprise

Enbridge a indiqué que, par la nature même de ses emprises dans un réseau dont de grands pans coupent de multiples propriétés, la tenue d'inspections courantes au sol représenterait tout un défi logistique. C'est pourquoi la société inspecte la majeure partie des emprises par patrouille aérienne sauf pour un tronçon dans la région de Toronto où l'inspection se fait à pied. Pendant l'audit, Enbridge a présenté les procédures détaillées de ses patrouilles d'emprise. Elle a précisé que les exigences dans ce domaine figuraient dans les manuels d'exploitation et d'entretien (03-02-01 et 3-02-02). Ces manuels comportent des lignes directrices en cas de constatation de problèmes comme des travaux de construction inconnus ou des atteintes de l'érosion. Les procédures imposent une inspection à vue des menaces pour les pipelines énumérées et prescrites à l'article 10.6.11 de la norme CSA Z662-11.

Enbridge a établi un calendrier de fréquence des patrouilles aériennes dans chacune de ses régions en fonction des niveaux d'activité caractéristiques. L'Office n'a relevé aucune lacune dans le cas des calendriers de fréquence de patrouilles aériennes.

Enbridge a aussi ciblé des inspections aériennes annuelles pour certaines menaces le long de ses emprises :

- surveillance des lotissements urbains dans le cadre des levés par classe d'emplacement;
- surveillance des vapeurs permettant de déceler des fuites.

Les entrevues menées par l'Office auprès des pilotes de surveillance ont indiqué que ceux-ci étaient conscients de leur obligation de signaler les activités non autorisées en vue d'une intervention immédiate de l'équipe régionale au sol. De plus, les pilotes interrogés ont dit avoir eu l'occasion d'atterrir et d'intervenir en cas d'activités non autorisées pouvant constituer une menace pour le pipeline.

Les rapports d'inspection aérienne des intéressés sont enregistrés et mis à la disposition du personnel régional dans une base électronique de données. L'Office a pu confirmer que des dossiers d'inspection étaient produits, mais l'examen d'un échantillon de rapports d'inspection aérienne n'a pas

permis de confirmer que chacune des conditions et des activités visées par l'article 10.6.11 de la norme CSA Z662-11 faisait l'objet d'une surveillance ou d'une évaluation pendant les vols. Les rapports des pilotes faisaient uniquement état des problèmes observés le long des emprises. Cette déclaration par exception ne se prête normalement pas à une observation des tendances qui se dessinent pour la sécurité et l'exploitation des pipelines, ni ne permet de documenter une évaluation des divers problèmes possibles. Enbridge n'a pu fournir un bilan de son programme de patrouilles aériennes pouvant confirmer que ce type d'inspection répond à l'esprit des exigences réglementaires et peut être considéré comme efficace.

Pour vérifier la mise en œuvre des divers programmes de surveillance d'emprises, l'Office a procédé à plusieurs inspections dans le cadre de son audit pour les régions de l'Est, du Centre et du sud des Prairies. La majorité des emprises inspectées faisaient l'objet d'un entretien de visibilité et étaient pourvues d'une signalisation appropriée, mais l'Office a relevé plusieurs cas où la signalisation d'emprise était insuffisante, occultée par la végétation, dégradée ou manquante et ne répondait pas aux exigences de l'article 10.5.3 de la norme CSA Z662-11. Ces questions ont été traitées par le processus d'inspection de l'Office, mais ce dernier considère que les lacunes en question démontrent un défaut d'application des manuels d'exploitation et d'entretien pour ce qui est de l'inspection et de l'entretien de la signalisation des emprises.

Résumé

L'Office a conclu qu'Enbridge avait mis en œuvre un programme d'inspection conforme à la partie II du RCP pour les croisements.

Il a également estimé qu'Enbridge n'avait pas démontré l'efficacité de ses patrouilles d'emprise et de ses autres pratiques d'inspection, à en juger par sa pratique de production de rapports et les défauts observés de sa signalisation.

Après évaluation du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office a conclu qu'Enbridge ne s'est pas conformée aux exigences du RPT pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives pour les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

4.2 Enquêtes et rapports sur les incidents et quasi-incidents

Attentes : La société doit avoir un processus efficace relatif aux rapports sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents et permettant de prendre des mesures correctives et préventives à leur égard. Cela devrait comprendre la tenue d'enquêtes lorsque nécessaire ou lorsque les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents ont gravement porté atteinte ou auraient pu gravement porter atteinte à la sécurité et à la sûreté du public, des employés de la société et du pipeline ainsi qu'à la protection des biens et de l'environnement.

La société doit avoir un système de gestion de données établi, mis en œuvre et efficace pour surveiller et analyser les tendances relatives aux dangers, incidents et quasi-incidents.

La société devrait intégrer les résultats de ses rapports sur les dangers, les dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents aux données obtenues dans l'identification et l'analyse des dangers, les évaluations de risques, les mesures de rendement et les examens annuels de gestion, afin de sans cesse améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Références :

RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47, 48 et 52 et alinéas 6.5(1)r), s), u), w) et x)

Évaluation :

Rapports sur les dangers et dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents

Pendant l'audit, Enbridge a indiqué que sa norme de production de rapports sur les incidents (livre 1, 02-02-01) énonçait ses exigences en matière de rapports à présenter sur les dangers et dangers potentiels, les incidents et les quasi-incidents. L'examen de cette documentation a fait voir que cette norme comportait des exigences et des processus pour la production de rapports verbaux et écrits. Son tableau 4A sur les dommages à la propriété, l'intégrité ou les risques structuraux pour les pipelines ou l'exploitation au-delà des tolérances de conception renseigne notamment sur les exigences réglementaires de déclaration.

Enbridge a fourni des renseignements selon lesquels les quasi-incidents ou les activités non autorisées étaient déclarés à l'interne et à l'intention de l'Office conformément aux exigences du RCP. Les rapports en question sont normalement transmis au groupe de prévention des dommages d'Enbridge pour suivi et intervention par les représentants régionaux. L'examen des documents a confirmé que des procédures étaient en place pour la déclaration et le suivi des activités non autorisées par les agents fonciers de la société dans les bureaux régionaux. Les entrevues auprès du personnel de terrain d'Enbridge ont confirmé que les employés de terrain connaissaient le processus et les conditions exigeant la production de rapports sur les activités non autorisées. Par l'examen des documents et les entrevues, le personnel de terrain d'Enbridge a confirmé qu'un suivi se

faisait pour la constatation des dommages éventuels et une meilleure sensibilisation.

Constatation des tendances et analyse

L'Office s'attend à ce que les sociétés établissent et maintiennent un système efficace de gestion de données pour la surveillance et l'analyse des tendances des dangers, des incidents et des quasi-incidents.

Le programme de prévention des dommages reçoit tous les rapports sur les activités non autorisées. Au moment de l'audit, ces activités étaient suivies sur feuille de travail, mais pendant l'audit Enbridge a eu droit à une présentation du système de gestion de données EnCompass qui, selon ce qui a été indiqué, Enbridge était en voie d'étendre aux activités non autorisées.

Aucun problème n'a été relevé pour les pratiques actuelles ou proposées de la société.

Résumé

Après évaluation du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'Enbridge se conformait aux exigences pour ce sous-élément.

Statut de conformité : Conforme

4.3 Vérification interne

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un programme efficace d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes de protection, y compris un processus permettant la tenue d'inspections et de vérifications et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes. Le processus de vérification devrait identifier et gérer les exigences en matière de formation et de compétence pour le personnel affecté aux activités de vérification.

La société devrait intégrer les résultats de ses vérifications aux données obtenues dans l'identification et l'analyse des dangers, les évaluations de risques, les mesures de rendement et les examens annuels de gestion, afin de sans cesse améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)*w*) et *x*)

CSA Z662-11, article 3.1.2

Évaluation :

L'Office s'attend à ce que les sociétés aient un programme établi, mis en œuvre et efficace d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes de protection, y compris un processus permettant la tenue d'inspections et de vérifications et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

Programme d'assurance de la qualité

Les exigences particulières pour l'établissement et la mise en œuvre d'un programme d'assurance de la qualité sont énoncées dans le RPT. Comme nous l'avons indiqué ailleurs dans le présent rapport, le programme des croisements de tiers est conforme aux exigences du RPT qui imposent la création de programmes de gestion de la sécurité et de l'intégrité. Ainsi, les pratiques de gestion dans ce domaine pour le programme des croisements de tiers doivent être prises en compte dans les activités d'assurance de la qualité de ces programmes ou dans un programme distinct. Enbridge n'a pas démontré disposer d'un programme d'assurance de la qualité applicable à son programme des croisements de tiers.

Pendant l'audit, la société a dit être en train d'élaborer son système de gestion pour les services fonciers, lequel respectera l'ensemble des exigences de son SGI une fois établi. Dans les volets simultanés d'audit de l'Office sur les programmes de gestion de la sécurité et de l'intégrité, Enbridge a précisé que le SGI comprend implicitement ou entraîne un programme d'assurance de la qualité. Dans son audit, l'Office a conclu que le programme d'assurance de la qualité de la société ne répondait pas aux exigences.

L'Office observe qu'Enbridge a indiqué que les responsables de son programme de prévention des dommages procèdent à des évaluations au

moment de la surveillance et de l'examen des diverses initiatives, et ce, à l'aide de formulaires d'évaluation. Ceux-ci sont aussi conçus pour faire état des possibilités d'amélioration des divers programmes en question. En 2013, Enbridge a évalué les systèmes de compétences et de formation TALL, de guichet d'appel unique et de présence de représentants de la société pendant les travaux d'excavation. Le programme de prévention des dommages présente tous les résultats dans un rapport annuel. Ces résultats éclairent l'élaboration des plans de travail au double niveau du service et du programme. L'Office a conclu qu'il s'agissait là d'activités d'assurance de la qualité, mais que celles-ci ne constituaient pas un programme.

Vérifications internes

Pendant l'audit, Enbridge a reconnu que ni le programme des croisements de tiers ni le programme de prévention des dommages n'avaient encore fait l'objet d'une vérification interne. La société a fourni des renseignements visant à confirmer qu'elle soumet à des examens et à des évaluations certaines initiatives relevant de ces deux programmes, mais sans démontrer qu'elle évaluait ceux-ci conformément aux exigences de la norme CSA Z662-11. L'article 3.1.2 de cette norme exige des sociétés qu'elles effectuent périodiquement des vérifications et des examens pour juger de l'efficacité de leur système de gestion de la sécurité et des pertes.

Résumé

L'Office a jugé qu'Enbridge n'avait ni établi ni mis en œuvre de programme d'assurance de la qualité conforme à ses exigences.

L'Office a aussi constaté que le programme des croisements de tiers de la société n'avait pas fait l'objet d'une vérification selon ses exigences.

L'Office a également estimé qu'Enbridge n'avait pas élaboré de processus d'exécution de vérifications selon ses exigences.

Après évaluation du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office a conclu que la société ne se conformait pas aux exigences pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives pour les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

4.4 Gestion des dossiers

Attentes : La société doit avoir un processus efficace permettant de produire, de conserver et de tenir les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et de ses programmes de protection et d'en prévoir les modalités d'accès par des personnes qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)p)

Évaluation :

L'Office exige des sociétés qu'elles disposent d'un processus permettant efficacement de produire, de conserver et de tenir les dossiers documentant la mise en œuvre du système de gestion et de ses programmes de protection et d'en prévoir les modalités d'accès pour les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Au moment de l'audit, Enbridge était en train de mettre en œuvre un nouveau système de gestion (volume 01 du SGI) à l'échelle de l'entreprise. Le système de gestion destiné aux services fonciers au niveau du programme (volume 19 du SGI) était en chantier et était encore à mettre en place. C'est pourquoi les vérificateurs ont examiné les pratiques et les procédures qui étaient alors en vigueur, dont les procédures de gestion des dossiers.

Par les entrevues et l'examen des dossiers et autres documents, l'Office a pu confirmer que les programmes des services fonciers géraient leurs dossiers conformément aux documents existants, à savoir la politique sur la gestion des dossiers, le calendrier de conservation des documents et à la norme d'élaboration et de maintien des dossiers. Ces politiques sont gérées par le groupe de gestion documentaire d'Enbridge.

La société a démontré que les dossiers des programmes de croisements de tiers et de prévention des dommages étaient classés et gérés d'une manière appropriée et étaient accessibles à tout le personnel. L'Office a observé pendant l'audit que le programme de prévention des dommages verse une partie de ses dossiers dans la base de données des propriétaires fonciers. Cette base d'information sert au suivi des problèmes et à l'information technique (données d'épaisseur de couverture ou de localisation des excavations de vérification de l'intégrité, par exemple). Il peut également servir à produire des listes détaillées des parties prenantes en cas d'urgence. Comme la région du sud des Prairies pourra aussi avoir accès en ligne à la base en 2014, toutes les entités canadiennes d'Enbridge sont maintenant utilisatrices de ce système. Les entrevues dans les régions ont confirmé que des données sont livrées annuellement aux divers organismes de guichet d'appel unique en vue de la mise à jour des cartes dans les systèmes.

Résumé

Après évaluation du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office n'a constaté aucun cas de non-conformité. Il a conclu qu'Enbridge se conformait aux exigences pour ce sous-élément.

Statut de conformité : Conforme

5.0 EXAMEN DE LA DIRECTION

5.1 Examen de la direction

Attentes : La société doit avoir établi et mis en œuvre un processus efficace permettant de procéder à des examens de gestion annuels du système de gestion et de chacun des programmes de protection, et de veiller à l'amélioration continue en ce qui a trait au respect de ses obligations de mener ses activités de manière à assurer la sécurité et la sûreté du public, de ses employés et du pipeline, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. La direction devrait inclure dans cet examen toutes les décisions et actions ainsi que tous les engagements pris relativement à l'amélioration du système de gestion et des programmes de protection et au rendement global de la société.

La société doit aussi établir un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit le rendement de son système de gestion en ce qui a trait au respect de ses obligations relativement à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement ainsi qu'à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, selon le rendement constaté et les mesures prises durant l'année visée pour corriger les lacunes répertoriées par le programme d'assurance de la qualité. La société doit présenter à l'Office, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration signée par le dirigeant responsable indiquant qu'elle a établi son rapport annuel.

Références : RCP, partie II, article 4; RPT, articles 6.1, 6.6, 40, 47 et 48 et alinéas 6.5(1)*w* et *x*)

Évaluation :

(Ce sous-élément est attribué à la haute direction des sociétés et au dirigeant responsable; par conséquent, l'Office ne divise pas son examen entre les niveaux de la gouvernance et du programme.)

Examen annuel de la direction

Pendant l'audit, Enbridge a indiqué que la section 4.3 du volume 01 du SGI décrit le processus d'examen de système de gestion qui garantit que chaque système de gestion fait l'objet d'un examen annuel devant confirmer l'obtention des résultats escomptés. Enbridge a aussi indiqué qu'un autre processus (PC-1801) d'élaboration de rapports par les dirigeants responsables sert à évaluer le système de gestion. Le fruit de ce processus est le rapport annuel.

Après examen des divers processus et dossiers visant à confirmer la mise en œuvre des mécanismes, l'Office fait les observations suivantes :

- le processus d'examen de système de gestion, que décrit le volume 01 du SGI, n'est pas entièrement établi; selon les définitions des normes d'Enbridge, toutes les étapes du processus ont été considérées comme « souhaitables »;

- bien qu'encore dans sa forme d'ébauche, le volume 19 du SGI ne comporte pas de processus d'examen de la direction sous sa forme actuelle;
- le processus PC-1801 d'élaboration de rapports par les dirigeants responsables n'est ni mentionné ni cité en référence dans le volume 01 ou 19 et n'est donc pas intégré au système de gestion d'Enbridge;
- ce processus PC-1801 n'est pas établi selon la définition de travail de l'Office (le document a été approuvé le 21 octobre 2014);
- Enbridge n'a pas fourni de données démontrant qu'il y avait eu un examen annuel du programme des croisements de tiers.

Après évaluation du système de gestion et du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office a conclu que la société n'avait pas établi ni mis en œuvre de processus d'examen annuel de son système de gestion et de son programme de protection.

Évaluation du système de gestion

Même si l'Office a intégré cette exigence au sous-élément 4.1 du protocole, Enbridge a indiqué durant l'audit que le volume 01, sur le processus d'examen du système de gestion, du SGI servait aussi à évaluer la pertinence et l'efficacité du système de gestion de la société. Quand l'Office s'est penché sur le contenu de ce processus de gouvernance, Enbridge a indiqué que chaque processus du système de gestion faisait l'objet d'un examen pour en vérifier l'efficacité. Enbridge a élaboré un autre processus (PC-1701) pour l'évaluation du système de gestion qui prévoit une évaluation de l'efficacité et du caractère suffisant du système de gestion dans son ensemble. Les dossiers fournis en démonstration de la mise en œuvre de chacun de ces processus sont notamment les suivants :

- évaluation de l'harmonisation du système de gestion interne produite en 2013;
- évaluation par un tiers (risque dynamique) produite en 2013.

Après examen de divers processus et de dossiers visant à confirmer la mise en œuvre des mécanismes, l'Office fait les observations suivantes :

- le processus d'examen du système de gestion, que décrit le volume 01 du SGI, n'est pas entièrement établi; selon les définitions des normes d'Enbridge, toutes les étapes du processus ont été considérées comme « souhaitables »;
- le processus d'examen du système de gestion, que décrit le volume 01 du SGI, ne comporte pas d'évaluation du caractère suffisant du système de gestion;
- le processus PC-1701 d'évaluation du système de gestion n'est ni mentionné ni cité en référence dans le volume 01 ou 19 du SGI et n'est donc pas intégré au système de gestion d'Enbridge;

- bien qu'encore dans sa forme d'ébauche, le volume 19 du SGI ne comporte pas de processus d'examen de la direction sous sa forme actuelle;
- l'évaluation de l'harmonisation du système de gestion interne ne parle pas d'évaluation de l'efficacité, du caractère suffisant et de la mise en œuvre des processus, mais elle est fondée sur les exigences du RPT, et non pas sur le système de gestion d'Enbridge comme il est conçu;
- l'évaluation par un tiers (risque dynamique) ne porte pas strictement sur l'harmonisation et la conformité avec les exigences des articles 6.1 à 6.6 du RPT et n'atteste en rien l'efficacité et le caractère suffisant du système de gestion d'Enbridge (volume 01 du SGI et autres documents).

Après évaluation du système de gestion et du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office a conclu que la société n'avait pas établi ni mis en œuvre de processus pour évaluer l'efficacité et le caractère suffisant du son système de gestion.

Rapport annuel

Enbridge élabore un rapport annuel du dirigeant responsable qui décrit le rendement de son système de gestion en ce qui a trait au respect de ses obligations relativement à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement et à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, évaluées par les mesures de rendement et les dispositions prises durant l'année visée pour corriger les lacunes répertoriées par le programme d'assurance de la qualité. Le processus PC-1801 d'élaboration de rapports par les dirigeants responsables décrit la marche à suivre dans cette élaboration. Il précise que ce rapport doit [traduction] « indiquer en détail le rendement du système de gestion du secteur Oléoducs d'Enbridge et porter sur le leadership, les mesures de rendement, les examens internes, l'examen de la direction et les mesures correctives prises ». Il doit également livrer des détails sur la réalisation des buts, objectifs et cibles pendant l'année selon l'évaluation par les mesures de rendement.

Le processus PC-1801 comporte l'exigence pour Enbridge de produire le rapport du dirigeant responsable, de le faire signer par celui-ci et de le présenter à l'Office au plus tard le 30 avril chaque année. L'Office ont confirmé que le rapport 2013 avait été signé par le dirigeant responsable et présenté à l'Office pour le 30 avril 2014.

L'Office a examiné le rapport annuel d'Enbridge pour constater que, si celui-ci faisait référence à un certain nombre d'examens internes et externes consacrés aux systèmes de gestion et comprenait une section où étaient décrites les mesures adoptées dans l'année pour corriger les lacunes, les lacunes et les interventions en question n'étaient pas précisées, le centre d'intérêt étant alors l'élaboration et l'état du système de gestion. Ce sont là des renseignements importants à communiquer pour le dirigeant responsable, mais ils ne répondent pas tout à fait aux exigences de l'Office en ce qui concerne le programme d'assurance de la qualité (voir le sous-élément 4.3). On ne sait donc pas au juste si le dirigeant responsable connaît les mesures prises cette année-là pour corriger les lacunes constatées par le programme d'assurance de la qualité. L'Office observe en outre que les lacunes indiquées aux sous-éléments 1.2 et 2.3 devront être traitées dans les futurs rapports annuels.

Responsabilité de la direction

À la suite de l'examen des processus et activités, l'Office a constaté qu'Enbridge n'avait pas effectué de vérifications conformes à ses obligations au RPT. Il estime que c'est à la haute direction de la société (représentée par son dirigeant responsable) qu'il incombe de s'assurer que de telles vérifications sont faites, puisque le rapport annuel rédigé conformément au RPT doit nécessairement s'appuyer sur des examens et des rapports pour différents aspects du programme d'assurance de la qualité (ce qui comprend explicitement les vérifications) et le rendement du système de gestion, de manière à satisfaire aux obligations à l'article 6 du RPT. De plus, l'Office a formulé des constatations de non-conformité en ce qui concerne les sous-éléments 1.2, Énoncé de politique et d'engagement, et 2.3, Buts, objectifs et cibles, qui ont trait à l'élaboration de politiques et de buts précis exigés en vertu du RPT. Bien que les constatations de non-conformité de l'Office soient atténuées par la nature des lacunes en question (exigences d'inclusion implicite ou explicite), il incombe à la direction de la société de veiller à ce que soient élaborés et mis en œuvre des politiques et des objectifs conformes devant orienter le système de gestion et les programmes d'Enbridge.

Résumé

L'Office a estimé qu'Enbridge avait élaboré des processus et entrepris des activités en ce qui concerne ses responsabilités en matière d'examen par la direction.

L'Office a par ailleurs jugé que les processus en question ne répondaient pas à toutes les exigences énoncées dans le RPT. Il a constaté qu'Enbridge n'avait pas effectué de vérifications conformes aux exigences du RPT et de la norme CSA Z662-11.

Après évaluation du programme des croisements de tiers d'Enbridge par rapport aux exigences, l'Office a conclu que la société ne conformait pas aux exigences pour le présent sous-élément. La société devra élaborer un plan de mesures correctives pour les lacunes décrites.

Statut de conformité : Non conforme

¹ Les « références » dans ce tableau contiennent des exemples précis des « exigences légales » applicables à chaque élément; toutefois, il ne s'agit pas d'une liste complète de toutes les exigences légales applicables soumises à une vérification provenant de la loi et de ses règlements d'application ou d'autres lois ou normes techniques ou autres applicables, notamment le *Code canadien du travail* et la norme CSA Z662, ou des conditions dont peuvent être assortis les certificats et ordonnances dont l'Office assure l'exécution.

ANNEXE II PIPELINES

ENBRIDGE INC.

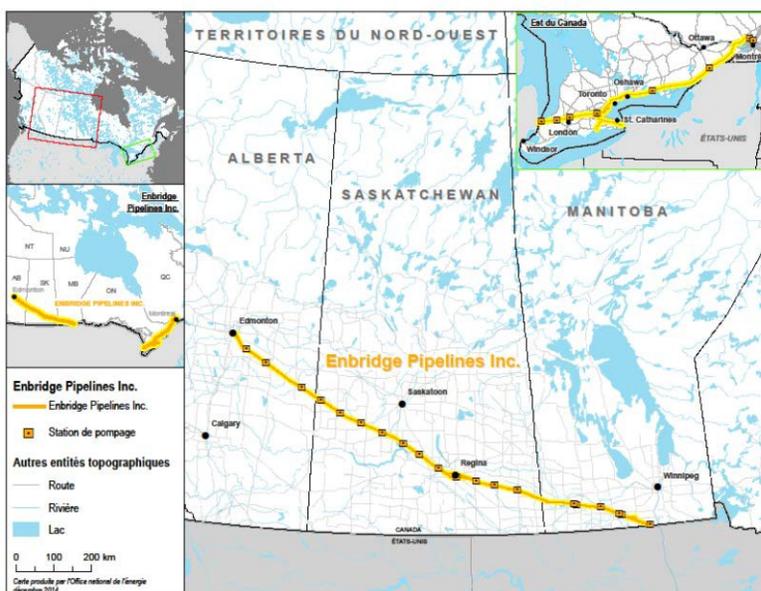
CARTES ET DESCRIPTIONS DES RÉSEAUX

L’audit a porté sur les sociétés suivantes, soit Pipelines Enbridge Inc. et les filiales énumérées :

- Pipelines Enbridge Inc.
- Enbridge Bakken Pipeline Company Inc., au nom d’Enbridge Bakken Pipeline Limited Partnership
- Enbridge Southern Lights GP Inc., au nom d’Enbridge Southern Lights LP
- Enbridge Pipelines (NW) Inc.
- Enbridge Pipelines (Westspur) Inc.

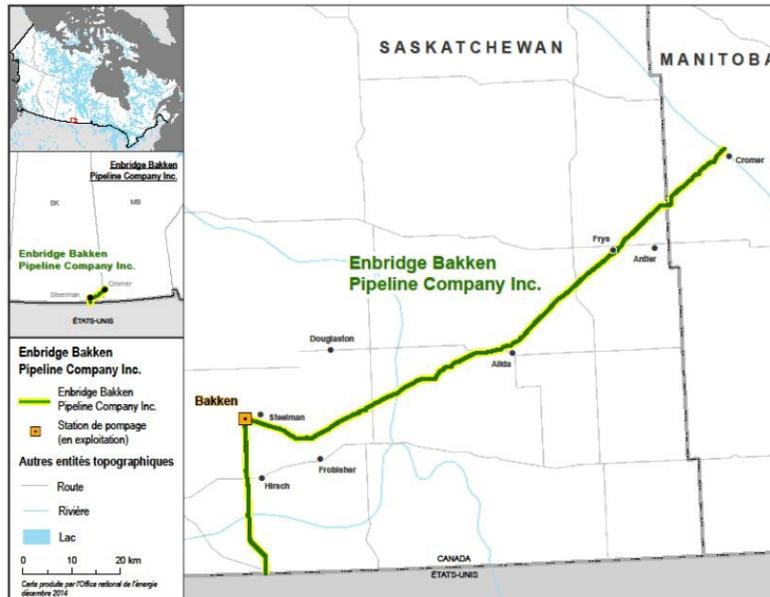
Ces filiales détiennent des certificats visant des installations d’Enbridge réglementées par l’Office national de l’énergie.

Figure 1 : Pipelines Enbridge Inc.



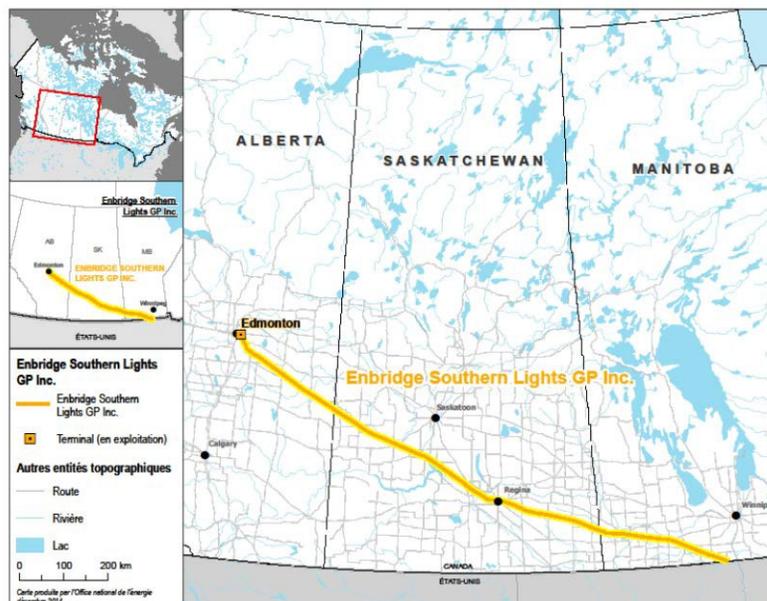
Le réseau pipelinier d’Enbridge illustré à la figure 1 regroupe des oléoducs d’une longueur totale de 7 747,04 kilomètres (km) qui s’étendent d’Edmonton, en Alberta, jusqu’à Montréal, au Québec, et qui sont reliés à d’autres canalisations aux États-Unis à partir du Manitoba (Dakota du Nord) et de Sarnia, en Ontario (Michigan).

Figure 2 : Enbridge Bakken Pipeline Company Inc.



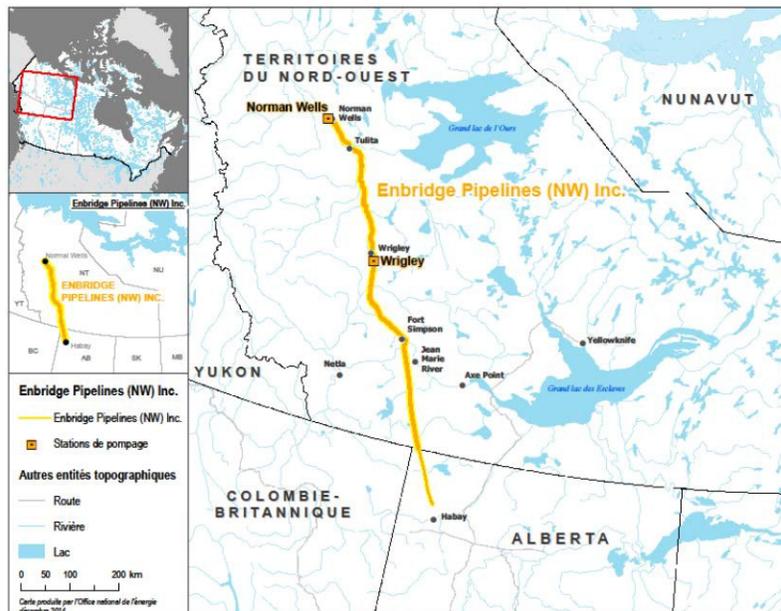
Le pipeline Enbridge Bakken illustré à la figure 2 est long de 157,28 km et transporte du pétrole de Cromer, au Manitoba, jusqu'à la frontière entre la Saskatchewan et le Dakota du Nord. Il poursuit ensuite sa route aux États-Unis.

Figure 3 : Enbridge Southern Lights GP Inc.



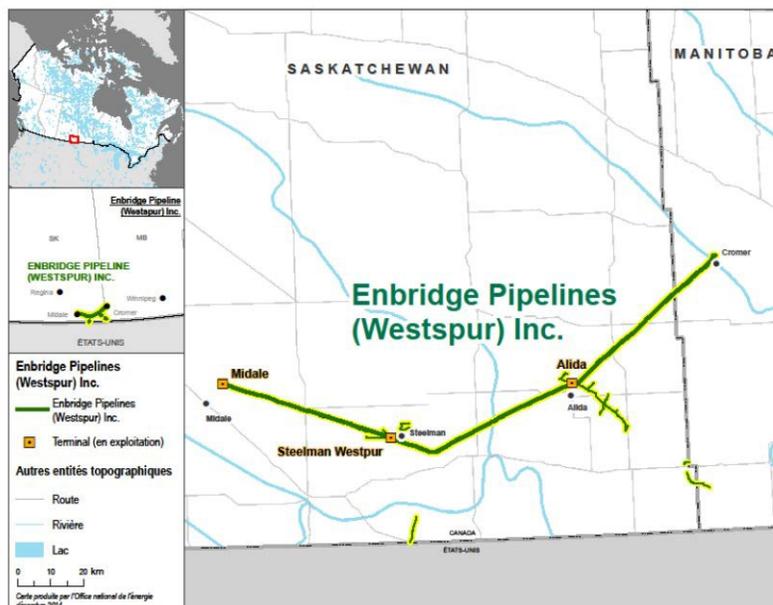
Le pipeline Enbridge Southern Lights illustré à la figure 3 court sur 1 529,75 km et transporte du pétrole d'Edmonton, en Alberta, jusqu'à la frontière entre le Manitoba et le Dakota du Nord. Il poursuit ensuite sa route aux États-Unis.

Figure 4 : Enbridge Pipelines (NW) Inc.



Le pipeline Enbridge (NW) illustré à la figure 4 s'étend sur 854,65 km et transporte du pétrole de Normal Wells, dans les Territoires du Nord-Ouest, jusque dans le nord de l'Alberta.

Figure 5 : Enbridge Pipelines (Westspur) Inc.



Le pipeline Enbridge (Westspur) illustré à la figure 5 est d'une longueur de 483,33 km et transporte du pétrole de Midale, en Saskatchewan, jusqu'à Cromer, au Manitoba.

ANNEXE III PIPELINES

ENBRIDGE INC.

REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ INTERROGÉS – PROGRAMME DE CROISEMENT PAR DES TIERS

Représentants de la société interrogés	Titre du poste
[REDACTED]	Conseillère principale, gestion des données foncières
[REDACTED]	Directrice du leadership et des solutions d'apprentissage
[REDACTED]	Superviseure, services liés aux emprises – région de l'Est
[REDACTED]	Directrice du soutien opérationnel aux RH
[REDACTED]	Coordonnateur de la sécurité
[REDACTED]	Équipe de gestion des déversements
[REDACTED]	Directrice principale, risque, conformité et gestion intégrée
[REDACTED]	Coordonnateur de l'exploitation, Hardisty
[REDACTED]	Ingénieur, conformité des pipelines
[REDACTED]	Entretien électrique
[REDACTED]	Soudeur, entretien des pipelines
[REDACTED]	Superviseur, services d'entretien des pipelines
[REDACTED]	Coordonnateur de la sécurité
[REDACTED]	Coordonnateur, microprocesseurs
[REDACTED]	Coordonnatrice, sensibilisation du public – EPSI
[REDACTED]	Entretien des pipelines
[REDACTED]	Coordonnateur de l'exploitation, région de Cromer

██████████	Technicien principal en électricité
██████████	Agente, emprises
██████████	Chef de service, solutions d'apprentissage
██████████	Superviseure, terrains et emprises
██████████	Chef de service, conformité des pipelines
Dale Burgess	Vice-président, activités canadiennes
██████████	Chef de service, RINI
██████████	Superviseur de l'ingénierie
██████████	Superviseur régional, Kerrobert
██████████	Coordonnateur, conformité
██████████	Directeur
██████████	Chef de service, RS et D
██████████	Superviseur régional par intérim
██████████	Ingénieur principal
██████████	Superviseur, services d'entretien des pipelines
██████████	Conseillère, sensibilisation du public
██████████	Superviseur, conformité – risque, conformité et gestion intégrée
██████████	Cadre de direction, relations communautaires
██████████	Technicien mécanicien principal
██████████	Chef de service, relations avec les médias
██████████	Chef de service, RS et D
██████████	Technicien principal en électricité

██████████	Chef de service, vérification interne
██████████	Technicien principal en électricité
██████████	Équipe de gestion des déversements
██████████	Mécanicien principal
██████████	Équipe de gestion des déversements
██████████	Technicien mécanicien principal
██████████	Leader, gestion de l'exploitation et de l'entretien
██████████	Directeur, région de l'Est
██████████	Coordonnateur, services d'entretien – Sarnia
██████████	Superviseure, formation en exploitation
██████████	Chef de service, Edmonton
██████████	Coordonnateur de l'entretien, Kerrobert
██████████	Premier technicien d'entretien
██████████	Entretien des pipelines
██████████	Coordonnateur, conformité – EPSI
██████████	Directeur, EPSI
██████████	Entretien des pipelines, Kerrobert
██████████	Leader, communications internes (Oléoducs)
██████████	Conseillère, prévention des dommages
██████████	Cadre de direction, services d'exploitation et d'entretien
██████████	Coordonnateur, conformité
██████████	Superviseur, services des pipelines
██████████	Directeur, services régionaux

██████████	Chef de service, RSS
██████████	Cadre de direction, gestion des risques
██████████	Coordonnatrice de la formation
██████████	Superviseur, entretien des pipelines
██████████	Technicien principal en électricité
██████████	Directeur des services fonciers
██████████	Spécialiste des relations avec la collectivité
██████████	Agente de l'éthique et de la conformité
██████████	Chef de service, gouvernance en matière de gestion intégrée
██████████	Directeur, région du Centre
██████████	Chef de service, exploitation régionale
██████████	Entretien des pipelines, Kerrobert
██████████	Conseiller en santé et sécurité (Oléoducs)
██████████	Technicien mécanicien principal
██████████	Chef de service, exploitation régionale
██████████	Directeur, SGQ – entretien des pipelines
██████████	Inspecteur, prévention des dommages
██████████	Technologue principal en mécanique
██████████	Analyste, conformité des pipelines
██████████	Superviseur régional
██████████	Services d'entretien des pipelines, Westover
██████████	Cadre de direction, planification stratégique

[REDACTED]	Entretien des pipelines
[REDACTED]	Chef de service, communications de l'entreprise
[REDACTED]	Cadre de direction, conformité
[REDACTED]	Coordonnatrice, croisements
[REDACTED]	Coordonnateur, intervention en cas d'urgence
[REDACTED]	Services d'entretien des pipelines, Westover
[REDACTED]	Superviseur, prévention des dommages
[REDACTED]	Directeur, environnement
[REDACTED]	Superviseur de l'ingénierie, conformité
[REDACTED]	Spécialiste principal, conformité
[REDACTED]	Ingénieur principal, intégrité
[REDACTED]	Cadre de direction, gestion intégrée
[REDACTED]	Exploitation, Sarnia
[REDACTED]	Chef d'équipe, croisements
[REDACTED]	Directeur régional, Midale/Weyburn
[REDACTED]	Cadre de direction, services régionaux
[REDACTED]	Coordonnatrice de la sécurité
[REDACTED]	Technicien principal en électricité
[REDACTED]	Spécialiste, conformité – pipelines
[REDACTED]	Coordonnateur de l'entretien, Hardisty
[REDACTED]	Directeur, services fonciers – activités canadiennes
[REDACTED]	Agent, emprises
[REDACTED]	Intégrité des pipelines

██████████	Entretien des pipelines, Kerrobert
██████████	Entretien des pipelines

ANNEXE IV PIPELINES

ENBRIDGE INC.

DOCUMENTS EXAMINÉS* – PROGRAMME DES CROISEMENTS DE TIERS

TITRE
2012 07 16 - Letter to Third Party Redacted
2012 08 01 - Letter to NEB re Third Party Redacted
2012 and 2013 Unauthorized Activity Report
2013 07 05 - Letter to Third Party Redacted
2013 Enbridge Pipelines, Canadian Class Location Change Survey Rev 0
2013 Land Agent Orientation
2013 PAP status report
2014 Audit IR Response Status Check_041014
2014 Eastern Helicopter Planning Schedule
2014 NEB Audit - All Asset Registry - Eastern Region
2014 NEB Audit - All Asset Registry - EPSI Region
2014 NEB Audit - All Asset Registry - Northern Region
2014 NEB Audit - All Asset Registry - Western Region
2014 NEB Audit - Asset Registry - Central Region
2014 NEB Audit - Central Region Org Chart
2014 NEB Audit - Central Region PSV's
2014 NEB Audit - Central Region Stations and Terminals
2014 NEB Audit - Eastern Region Org Chart
2014 NEB Audit - Pipe Asset Registry - Central Region
2014 NEB Audit - Pipe Asset Registry - Eastern Region
2014 NEB Audit - Pipe Asset Registry - EPSI Region
2014 NEB Audit - Pipe Asset Registry - Northern Region
2014 NEB Audit - Pipe Asset Registry - Western Region
2014 NEB Audit - Eastern Region PSV's
2014 NEB Audit - Eastern Region Stations and Terminals
2014 NEB Audit - EPSI PSV's
2014 NEB Audit - EPSI PSV's
2014 NEB Audit - EPSI Region Org Chart
2014 NEB Audit - EPSI Stations and Terminals
2014 NEB Audit - Field Operations Services Org Chart
2014 NEB Audit Information Exchange Agenda - Emergency and Security Management
2014 NEB Audit Information Exchange Agenda - Environment Management
2014 NEB Audit Information Exchange Agenda - Integrity Management Program
2014 NEB Audit Information Exchange Agenda - Public Awareness and Crossings

* Les titres des documents correspondent à ceux employés dans le portail électronique de Pipelines Enbridge Inc.

2014 NEB Audit Information Exchange Agenda - Safety Management System V2
2014 NEB Audit - Northern Region Org Chart
2014 NEB Audit - Northern Region PSV's
2014 NEB Audit - Northern Region Stations and Terminals
2014 NEB Audit - Northern Region Sump Tanks
2014 NEB Audit - Western Region Org Chart
2014 NEB Audit - Western Region PSV's
2014 NEB Audit - Western Region Stations and Terminals
2014 NEB Audit - Western Region Sump Tanks
2014-481 Seismic Permission_Redacted
2014-482 Seismic Permission_Redacted
2014-595 Seismic Permission_Redacted
2014-754 Seismic Permission_Redacted
22797_Utility_Energy_Services_Joint_Work_Auth1_Redacted
4.4 GV D Email Management Policy V01
4.4 GV D Records Discovery Policy V01
4.4 GV D Records Management Policy V01
4.4 GV D Records Retention Schedule V01
4.4 GV D Retention Schedule Development Sustainment Standard V01
4.4_GV_Documents and Records Summary
Action Items from Supervisor Mtg - May 221st
ASR Rating Blue Sky Air 2013-10-03
Att GV 2 - Inventory of Hazards and Potential Hazards
Att GV 3 - Identifying and Communicating Legal Requirements
Att GV 4 - Field Operations Training Update
Att GV 5 - Interim Training Verification Solution (Electrical Role)
Att GV 6 - Process for Developing Competency and Training Program
B Sangster IS Network Updates_Redacted
Baron Apr sked
Baron Aug sked
Baron Feb sked
Baron Jan sked
Baron Jul sked
Baron Jun sked
Baron Mar sked
Baron May sked
Baron Sept sked
Blue Sky Air Ltd 2013-Oct-03
Central Region Aerial Patrol Reports May June 2014
Central Region proximity and crossing records_Redacted
Central Region Scorecards March to June2014_Redacted
Central Region unauthorized crossings 20132014_Redacted

CentralRegioncrossingsFLHAexamples Certification
History by People Leader Logged In Compliance
Coordinator job description
Compliance_Coordinator_job_description_August_1_2011
CR_3 1_R_Capability Roadmap Final Document_V01_Redacted
CR_3.1_D_Admin Procedures for Crossings_V01
CR_3.1_D_Crossing Report_V01
CR_3.1_D_Geophysical Seismic EPI_V01
CR_3.1_D_Guidelines for Crossing Applications_V01
CR_3.1_D_Instructions for Landowner Tile Drainage Applications_V01
CR_3.1_D_Land Crossing Function Model and Integrated Process Map_V01
CR_3.1_D_OMM BOOK 3_02-01-01 Overview of Foreign Crossings_V01
CR_3.1_D_OMM BOOK 3_02-02-01 Foreign Crossings_V01
CR_3.1_D_OMS_Operating-Maintenance Procedures Management System Document_V01
CR_3.1_D_Operations Org Chart_V01
CR_3.1_D_PERMANENT CROSSING FILE REQUEST FORM_V01
CR_3.1_D_Proximity Acknowledgement EPI_V01
CR_3.1_D_REQUIREMENTS FOR TEMPORARY APPLICATIONS to Enbridge_V01
CR_3.1_D_Safety Zone Applications Land Services_V01
CR_3.1_D_Third Party Applications TO Enbridge_V01
CR_3.1_D_Tile Drain Brochure Rev 2012_V01
CR_3.1_Documents and Records Summary
CR_3.1_R_Agricultural Screening Tool_V01
CR_3.1_R_Auto-Response for Crossing Requests Mailbox_V01
CR_3.1_R_Crossing Management Workshop Summary_V01
CR_3.1_R_PERMANENT CROSSINGS DATABASE_V01
CR_3.1_Response to NEB IR No 1
CR_R_2.3_2014 - Land Services Dept Plan - Final_V1
Crossings - March 24, 2014
CR-WB 3 1 Documents and Records Summary
CR-WB 3 1 Response to NEB IR No 1
CR-WB_3.1_D_Admin Procedures for Crossings_V1
CR-WB_3.1_D_Gathering OMP Manual 13.3 Foreign Crossings_V1
CR-WB_3.1_D_Guidelines for Crossing and Proximity Applications Pt1_V1
CR-WB_3.1_D_Guidelines for Crossing and Proximity Applications Pt2_V1
CR-WB_3.1_D_Third Party Application for Crossings Flow Chart_v1
CR-WB-3.1_R_LANDS and RIGHT OF WAY DEPARTMENT Presentation_V1
Eastern Region Locate Crossing Request History
Eastern Region Locate Process
Employee Type by Region
Enbridge Assets by NEB Entity
Enbridge Final Responses to close-out discussion

Enbridge Mainline Patrols_Western, Central and Northern
EPR Apr sked
EPR Aug sked
EPR Feb sked
EPR Jan sked
EPSI Site Specific OMM - One Call Procedures
Events plan schedule for 2013-14
Final NEB Pipeline Performance Measures 2013 (2).pdf
FLHA Crossings Example
Flight Record Log
GV 1 2 Documents and Records Summary
GV 1.2 D IMS 01 Governing Policies and Processes
GV 1.2 Response to NEB IR No 1
GV 2 3 Response to NEB IR No 1
GV 2.1 D IMS-01 Governing Policies and Processes V1.0
GV 2.1 D LP Mainline Risk Modeling Presentation - 3-28-2014
GV 2.1 Documents and Records Summary
GV 2.1 Response to NEB IR No 1
GV 2.2 D IMS-01 Governing Policies and Processes V1.0
GV 2.2 D IMS-02 Compliance and Ethics Management System V1.0
GV 2.2 Documents and Records Summary
GV 2.2 R Legal Updates elink page V1.0
GV 2.3 D IMS-01 Policies Processes
GV 2.4 Document and Records Summary
GV 2.4 Response to NEB IR No. 1
GV 3 3 Response to NEB IR No 1
GV 3 5 Response to NEB IR No 1
GV 3.3 D OMS Appendix IV Change Management Process V01
GV 3.3 D OMS Operating-Maintenance Procedures Management Standard Document V01
GV 3.3 D OMS Operating-Maintenance Procedures Management System Document V01
GV 3.3 R CriticalUpdate Bk7 V9 2013-12-31 REV12-13 MEMO V01
GV 3.3 R Deviation B3 06-03-20 CAN 2012-09-14 V01
GV 3.4 HR - Response to NEB IR No. 1
GV 3.4 HR Documents and Records Summary
GV 3.4 OPS - Documents and Record Metadata Table
GV 3.4 OPS - Response to NEB IR No. 1
GV 3.5 Documents and Records Summary
GV 3.6 D Document Owner-Stakeholder List V01
GV 3.6 R Annual Review Schedule V01
GV 3.6 R Annual Update Bk7 V9 2011-12-01 MEMO V01
GV 3.6 R BOOK 7 Change Markups 2013-12-15 V01
GV 3.6 R CriticalUpdate Bk7 V9 2013-12-31 REV12-13 MEMO V01

GV 3.6 R FORM-B0-D-001_DEVIATION REQUEST FORM
GV 3.6 Response to NEB IR No 1
GV 4 1 Response to NEB IR No 1
GV 4 2 Response to NEB IR No 1
GV 4.1 D IMS 01 Governing Policies and Processes
GV 4.2 D IMS 01 Governing Policies and Processes
GV 4.3 D 1. Cover
GV 4.3 D 2. Table of Contents
GV 4.3 D Chapter 1 Who We Are
GV 4.3 D Chapter 2 Introduction to Paisley GRC
GV 4.3 D Chapter 3 Audit Plan Development
GV 4.3 D Chapter 4 Audit Planning Engagement Phase
GV 4.3 D Chapter 5 Audit Program and Fieldwork
GV 4.3 D Chapter 6 Document Review and Approval
GV 4.3 D Chapter 7 Audit Report and Close
GV 4.3 D Chapter 8 Condition Tracking and Action Plans
GV 4.3 D Chapter 9 Time Reporting and Audit Administration
GV 4.3 D IMS 01 Governing Policies and Processes
GV 4.3 D PC-1001 Internal Stakeholder Department Reviews Procedure
GV 4.3 D PC-1003 Integrated Review Practice
GV 5 0 Document and Record Summary
GV 5 0 Response to NEB IR No 1
GV 5.0 D IMS 01 Governing Policies and Processes
GV_1. 1_Documents and Records Summary
GV_1.1_R_2014 03 31 Letter to NEB Accountable Officer - Enbridge Bakken Pipeline Company Inc
GV_1.1_R_2014 03 31 Letter to NEB Accountable Officer - Enbridge Inc GV_1.1_R_2014
03 31 Letter to NEB Accountable Officer - Enbridge Pipelines (NW) Inc GV_1.1_R_2014
03 31 Letter to NEB Accountable Officer - Enbridge Pipelines (Westspur) GV_1.1_R_2014
03 31 Letter to NEB Accountable Officer - Enbridge Southern Lights GV_1.2_D_ IMS 07
Emergency and Security Management System V1.0
GV_1.2_D_IMS-04 Occupational Health and Safety Management System_V01
GV_1.2_D_LP Scorecard 2013 Nov 13_Redacted
GV_1.2_D_PIMS (IMS-09) Framework_V01
GV_1.2_R_Compliance Policy
GV_1.2_R_LP Scorecard 2013 Nov 13_Redacted
GV_1.2_R_Statement on Business Conduct
GV_2.1_D_Department Risk Management Process Description
GV_2.1_D_Department Risk Management Process Map
GV_2.1_D_High Consequence Area Definitions (March 3rd 2011)
GV_2.1_D_LP Risk Report Management Process Description
GV_2.1_D_LP Risk Report Management Process Map
GV_2.1_D_Risk Management Policy

GV_2.1_D_Risk Management Processes
GV_2.1_R_Liquid Facility Risk Assessment Model Weightings 2011-2012
GV_2.1_R_ORM Risk Model
GV_2.2_Response to NEB IR No 1
GV_2.3_D_Field Operations Department Plan
GV_2.3_Documents and Records Summary
GV_2.4_D_10.2 HR_WFP Procedure Manual_V01
GV_2.4_D_10.3 HR_WFP Quick Reference Guide_V01
GV_2.4_D_10.4 HR_WFP FAQ_V01
GV_2.4_R_Position_Description Template_V01
GV_2.4_R_10.13 HR_Job Ladders for Govt and Public Affairs_V01
GV_3_6_Documents and Records Summary
GV_3.3_D_B1_06-02-01
GV_3.3_D_FORM-B0-D-001_DEVIATION REQUEST FORM
GV_3.3_D_IMS 01 Governing Policies and Processes
GV_3.3_Documents and Records Summary
GV_3.4_D_Appendix 1 - Training Matrices
GV_3.4_D_Appendix 2 - TRAC Syllabus 2013
GV_3.4_D_Appendix 3 - Health and Safety Forms
GV_3.4_D_Current State Report 051214
GV_3.4_D_HR 1Content Development - Content Build (Mar 30)_V01
GV_3.4_D_HR 20120914 ALD Governance Structure_V01
GV_3.4_D_HR Administrator - Resources_V01
GV_3.4_D_HR eLMS Client Orientation_2013_V01
GV_3.4_D_HR eLMS Roles and Responsibilities_V01
GV_3.4_D_HR ENBU Guiding Principles_V01
GV_3.4_D_HR End User - Job Aids List_V01
GV_3.4_D_HR IDP FAQ 2014 2_V01
GV_3.4_D_HR IDP Instructions 2_V01
GV_3.4_D_HR Individual Contributor Competencies GT_V01
GV_3.4_D_HR LD Competency Framework Process_V01
GV_3.4_D_HR LDRSHIP Dev Framework 3_V01
GV_3.4_D_HR Manager - Job Aids List_V01
GV_3.4_D_HR What Makes an Individual Development Plan IDP Rev 2_V01
GV_3.4_D_OPS Competency Matrix V01
GV_3.4_D_OPS Matrix Verification Report V01
GV_3.4_D_OPS Tech Training Mgmt System V01
GV_3.4_R_Record - Forecast Report
GV_3.4_R_Record - Metrics
GV_3.4_R_Record - Operations Competency
GV_3.4_R_Record - PLM Test - Matrix verification
GV_3.4_R_Record - PLM Test - Student all Report

GV_3.4_R_Record - Supervisor Report
GV_3.4_R_Record - TRAC - Quick Ref Card
GV_3.4_R_Record - TRAC Screen
GV_3.4_R_Record - Training Completion
GV_3.5_D_IMS 04 Occupational Health and Safety Management System
GV_3.5_D_IMS 06 Environmental Management System
GV_3.5_D_IMS 07 Emergency and Security Management System
GV_3.5_R_Operational Reliability Review Nov 26
GV_3.6_D_Documents Policy
GV_3.6_D_Governance Documents Library How To
GV_3.6_D_IMS 02 Compliance and Ethics_V01
GV_3.6_D_OMS_Operating-Maintenance Procedures Management Standard Document_V01
GV_3.6_D_Procedure Library Processes
GV_3.6_R_Governance Documents Library Communication
GV_3.6_R_Governance Documents Library FAQs
GV_3.6_R_Procedure Library Communication
GV_4 2_D_B1_02-02-01_rev12
GV_4 3_Documents and Records Summary
GV_4.1_Documents and Records Summary
GV_4.2_D_B1_02-02-03
GV_4.2_D_EnCompass - IMS Participant Manual (Enterprise)
GV_4.2_D_LRS User Manual
GV_4.2_Documents and Records Summary
GV_4.3_Response to NEB IR No 1
GV_4.4_Response to NEB IR No 1
Individual Development Plan - PLM Employee
IR May 12 - CR_3.1_R_Agricultural Screening Tool_V01
IR May 12 - Staff Survey - Central Region PAP Annual Assessment 2011
IR May 12 - Staff Survey - Eastern Region Annual Assessment 2011_Redacted
IR May 12 - Staff Survey - EPNWI Annual Assessment 2011
IR May 12 - Staff Survey - Western Region Annual Assessment 2011
IR May 12 - Survey Analysis - PAC Q1 2013 Minutes
IR May 12 - Survey Analysis - PAC Q1 2014 Minutes
IR May 12 - Survey Analysis - PAC Q2 2013 Minutes
IR May 12 - Survey Analysis - PAC Q3 2013 Minutes
IR May 12 - Survey Analysis - PAC Q4 2013 Minutes
IR May 12 - Trending - Analysis of Survey Cards from EPI Newsletter of Fall 2013
IR May 12 - Trending - Landowner Newsletter EPI Fall 2013 Response Survey
IR May 7 - Analysis - Crossings Monthly Meeting - Minutes - Dec 17, 2014_Redacted
IR May 7 - Analysis - Crossings Monthly Meeting - Minutes - Jan 27 2014_Redacted
IR May 7 - Analysis - Crossings Monthly Meeting - Minutes - Mar 19, 2014_Redacted
IR May 7 - Analysis - Crossings Monthly Meeting - Minutes - May 1, 2014_Redacted

IR May 7 - Health Check - 2011 Communica External Assessment of EPNWI
IR May 7 - Trending - Analysis of Survey Cards from EPI KIT 2005-2007-2011
IR May 7 - Trending - Analysis of Survey Cards from EPI KIT 2011
IR May 7 - Trending - Analysis of Survey Cards from EPI Newsletter of April 30 2012 rev 1
IR May 7 - Trending - Annual Third Party Applications Tracking
IR May 7 - Trending - Comparison 2005, 2007 and 2011 EPI Survey Cards
IR May 7 - Trending - Landowner Newsletter EPI 2012 Response Survey - APRIL 30, 2012
IR May 9 - Agenda - Crossings Monthly Meeting - Agenda - Dec 17, 2014
IR May 9 - Agenda - Crossings Monthly Meeting - Agenda - Jan 27 2014
IR May 9 - Agenda - Crossings Monthly Meeting - Agenda - Mar 19, 2014
IR May 9 - Agenda - Crossings Monthly Meeting - Agenda - May 1, 2014
IR May 9 (LS) - Job Description - Employee - ROW Manager
IR May 9 (LS) - Scorecard - 2014 Land Services - OPS Scorecard - Revised April 19, 2014
IR May 9 (LS) - Scorecard - GV_1.2_D_LP Scorecard 2013 Nov 13_Redacted
IR May 9 (LS) - Training - Employee Sample Training Transcript (2013-2014)
IR May 9 (LS) - Workforce Plan - Land Services (CDN Ops) - Memo - Reorganization and Staffing
IR May 9 (LS) - Workforce Plan - Proposed Lands Operations 2013 Org Chart (Aspirational)
Job Profile - Contractor - Crossing Coordinator
Job Profile - Team Lead Crossings
Land Services Managers Meeting Agenda – Q1 2014
Land Services Managers Meeting Agenda – Q2 2014
Land Services Meeting Agenda – April 24 2014
Land Services Meeting Agenda – May 29 2014
Letter to NEB Auditors re Treatment of Documentation - Mar 25 2014
Line Summary Maps - 2013
Log Sheets
Major Outage Coordination Upstream Downstream Lines
Major Outage Coordination Downstream Lines(April 09 2014) NEB-regulated1
Major Outage Coordination Upstream Lines (April 09, 2014) NEB-regulated1
Mentee List- Central
Mentee List-Eastern Region
Mentee List-Enbridge Sask
Mentee List-Northern Region
NEB Audit Governance Level May Schedule
NEB Org chart CR all v2
NEB Org chart EPSI all v2
NEB Org chart.ER.all
NEB Org chart.NR.all
NEB Org chart.WR.all
NEB Regulated Pressure Vessels - Shipped Product Only
NEB tanks 2014 and OOS inspections planned Rev 1
NGL_Class_Locations_2013

OMM Annual Review Form
OMM Annual Review Form – October 2013
OMM Book 3 04-02-02
PA 09 PAP contract_Redacted
PA_CR 2.2 R Sample Legal Update Excerpt
PA_CR_2.2_R_Sample Communication of Legal Requirements
PAP Assessment Survey Blank
Pipeline Services Management Meeting - May 21 2013
Pipeline Services Management Meeting (May 29 2014) - Actions
Pipeline Services Supervisor Meeting Minutes Dec 9 2014
PLM employee training profile
PLM Training Matrix
PLM Work Practice Inspection 1
PLM Work Practice Inspection 2
PLM Work Practice Inspection 4
RE_ Central Region Land Agents_Redacted
Regina PLM foreign crossings and locates performed 2012topresent statistics_Redacted
regional mocs - pipeline services
Registry_Inventory
Risk Register - Land Services v1.0 - Audit Copy 2
RP_System Capacity_Rev1
Safety Zone Permission 1_Redacted
Safety Zone Permission 2_Redacted
Scope of Work - Pipeline Services
Scope of Work - Pipeline Services
Senior Land Agent Job Description
Senior Public Awareness Advisor job description
Senior_Pilot
Sr Lands and ROW Specialist - Land Services -Cdn Projects
Student Training All [REDACTED]
Supervisor Pipeline Services
TALL - Transmission Advanced Line Locating
TRAC Syllabi V01
Training transcript – job training matrix for Land Services and PA
Working_Group_Contact_List